



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2017-036

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DDT de la Creuse

23-2017-11-01-001 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT (6 pages)	Page 5
23-2017-10-31-002 - arrete mensuel boisronds novembre 2017-1 (7 pages)	Page 12
23-2017-11-10-001 - Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (4 pages)	Page 20
23-2017-11-03-002 - Avenant n°1 Programme d'Actions 2017 (3 pages)	Page 25
23-2017-10-27-004 - Avenant n°2 au programme d'intérêt général adaptation du logement à la perte d'autonomie (8 pages)	Page 29
23-2017-10-27-005 - Avenant n°2 au programme d'intérêt général lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (8 pages)	Page 38
23-2017-10-12-008 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
23-2017-10-23-001 - Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (4 pages)	Page 50

## DOUANES

23-2017-08-24-001 - fermeture debit tabac Blessac (1 page)	Page 55
--	---------

## PREFECTURE

23-2017-11-14-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière" (2 pages)	Page 57
23-2017-11-08-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière en Limousin (2 pages)	Page 60
23-2017-11-03-001 - Arrêté portant prolongation de la durée de validité du Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret (2 pages)	Page 63

## PREFECTURE CREUSE

23-2017-11-21-003 - Cyclo cross de Sardent le 3 décembre 2017 (5 pages)	Page 66
---	---------

## Préfecture de la Creuse

23-2017-11-17-001 - Arrêté complémentaire portant prescriptions - Moulin du Pont à la Chatte - sur la Petite Creuse, commune de BONNAT (8 pages)	Page 72
23-2017-11-14-001 - ARRÊTÉ complémentaire portant prescriptions relatives au plan d'eau de l'étang des Landes commune de LUSSAT. (11 pages)	Page 81
23-2017-11-24-003 - Arrêté de dérogation au repos dominical dans les salons de coiffure les 24 et 31 décembre 2017 (1 page)	Page 93
23-2017-10-24-003 - Arrêté du 24 octobre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit permis de Combrailles-en-Marche, (Allier, Creuse et Puy-de-Dôme) à la société TLS Geothermics SAS (1 page)	Page 95

23-2017-11-16-001 - Arrêté en date du 16 novembre 2017 fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages)	Page 97
23-2017-11-21-002 - Arrêté en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse (2 pages)	Page 101
23-2017-11-21-001 - Arrêté en date du 21 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.S. "MICHELET PIERRE" 99-23-142 (1 page)	Page 104
23-2017-11-22-001 - Arrêté en date du 22 novembre 2017 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse - Cahier des charges et annexes (27 pages)	Page 106
23-2017-11-22-002 - Arrêté en date du 22 novembre 2017 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse - Cahier des charges et annexes (23 pages)	Page 134
23-2017-11-02-001 - arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de NOTH des 19 et 26 novembre 2017 (2 pages)	Page 158
23-2017-11-09-002 - Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département de la Creuse (4 pages)	Page 161
23-2017-04-26-004 - Arrêté n° 2017-69 conjoint de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin fixant les tarifs 2017 du CDEF à Guéret (2 pages)	Page 166
23-2017-04-26-005 - Arrêté n° 2017-70 conjoint de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et du Pôle Jeunesse et Solidarités fixant les tarifs 2017 de l'AECJF à Guéret (2 pages)	Page 169
23-2017-11-17-003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation unique des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière "La Creuse" dans le cadre du contrat territorial "Creuse Aval" par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents et la commune de Guéret (6 pages)	Page 172
23-2017-11-17-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation unique des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière "La Creuse" dans le cadre du contrat territorial "Creuse Aval" par la communauté de communes CIATE-Bourganeuf-Royère de Vassivière et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (6 pages)	Page 179
23-2017-11-24-001 - Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (1 page)	Page 186
23-2017-11-09-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 188
23-2017-11-07-001 - arrete portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite FLEUR 2017 (2 pages)	Page 191

23-2017-11-07-002 - arrete portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite HOLIDAY'S (2 pages)	Page 194
23-2017-11-14-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, situé au lieu-dit "Couchardon" sur la commune de BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES, et définissant les prescriptions complémentaires (10 pages)	Page 197
23-2017-11-13-001 - arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CFG2R (2 pages)	Page 208
23-2017-11-09-006 - Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à l'entreprise EURL GRELAUD à La Souterraine (1 page)	Page 211
23-2017-11-09-007 - Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à M. David PENOT à Aubusson (1 page)	Page 213
23-2017-11-09-008 - Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à M. Thibaut RICHIN à St Marc à Frongier (1 page)	Page 215
23-2017-11-20-002 - Arrête Préfectoral déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation sise 5, route de Tulle à Felletin (3 pages)	Page 217
23-2017-11-29-001 - Baptême en voiture de compétition au profit du Téléthon à Lizières le 2 décembre 2017 (4 pages)	Page 221
23-2017-11-20-001 - Convocation des électeurs et électrices de la commune de Lupersat (4 pages)	Page 226
23-2017-11-09-001 - Course pédestre "2 jours d'orientation" à Guéret les 18 et 19 novembre 2017 (4 pages)	Page 231
23-2017-11-14-002 - Cyclo Cross sur la commune de St Dizier Leyrenne le 19 novembre 2017 (5 pages)	Page 236
23-2017-11-30-001 - Journée motos au profit du Téléthon à St Hilaire le Château le 3 décembre 2017 (4 pages)	Page 242
23-2017-11-09-004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à l'association RESEAULAC SERVICES à Royère-de-Vassivière (1 page)	Page 247
23-2017-11-09-005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à Madame Florence SIROT à Saint Christophe (1 page)	Page 249
23-2017-11-22-004 - Réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois (1 page)	Page 251

DDT de la Creuse

23-2017-11-01-001

Arrêté de subdélégation de signature du DDT

PREFET DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires  
de la Creuse

-----  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

**ARRETE n° AP17027 du 1er novembre 2017**

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

**VU** la décision n° 2016/007 du 15/06/2016 relative à l'organisation des services de la DDT ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

**1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :**

M. Michel Debray	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Bernard Maubecq	secrétaire général (SG)

**1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :**

	<i>Direction</i>
M. Philippe Vacher	chef de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Stéphanie Charret	chef du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
M. Jean-Marc Rul	chef du bureau planification par intérim
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Magalie Archambault	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Anne-Flore Albin	chef du bureau milieux aquatiques
M. Etienne Tissier	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	chef du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Sandra Geneste	chef du bureau affaires financières et logistique

**1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :**

	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Rémy Honorat	chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
M. François Auriche	chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
Mme Martine Vacher	responsable du pôle accessibilité au sein du bureau construction durable
Mme Christine Pasquet	instructrice ADS dossiers complexes au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Jacqueline Fournet	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Patricia Garraud	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
M. Jean-Luc Banda	instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Ariane Auble	Chargée fiscalité et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols

#### 1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Bernard Maubecq	Secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

**Article 2** : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

**Article 3** : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

*Secrétariat général (SG)*

Mme Isabelle Bourdarias                      chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

*Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)*

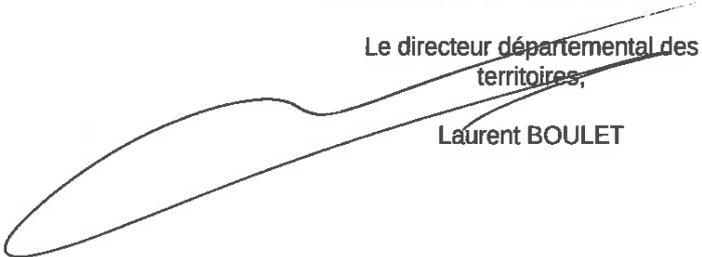
M. Patrick Morvan                              chef du bureau habitat -  
Mme Stéphanie Charret                      chef du bureau urbanisme et droit des sols

**Article 5** : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1er novembre 2017

Le directeur départemental des  
territoires,

Laurent BOULET



ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents  
de la direction départementale des Territoires  
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement	Rubriques Ac, B, C, D, Fa, G, H, J, N, P de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, Q et R de l'article 3
	Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, l'instructrice ADS des dossiers complexes et la chargée fiscalité et police de l'urbanisme désignées à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1, Fb, de l'article 3
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Au sein du bureau construction durable, la responsable du pôle "accessibilité" désignée à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 et Pc de l'article 3
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 831 et 841), Bc, C, H, J et Qa4 de l'article 3
	Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3

Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques J et Bc de l'article 3
Chargé de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Pc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3
Chef du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3

DDT de la Creuse

23-2017-10-31-002

arrete mensuel boisronds novembre 2017-1

*arrete mensuel boisronds novembre 2017-1*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

**Arrêté modificatif 11/2017**

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds  
Le Préfet de la Creuse**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet directeur départemental des territoires de la Creuse ;  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2017 -02/4/28 du 15 Février 2017 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet [www.transbois-limousin.info](http://www.transbois-limousin.info), rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

**Article 2**

L'arrêté du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**Article 3**

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 31 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du SRRRE

  
Roger Ostermeyer

**ANNEXE à l'arrêté 11/2017**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires**  
**autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère de Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artige
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbarraud Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artige à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin la Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de CIATE.Bourganeuf/Royère-de-Vassivière	Masbarraud Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

*aucune à ce jour*

## 2) Réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	code postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
12494	23100	Saint Martial le Vieux	Champ Fuzet	RD982	La VC110 depuis la piste d'accès au dépôt de Champ Fuzet jusqu'au carrefour avec la VC3, puis la VC3 jusqu'au carrefour avec la VC7, puis la VC7 jusqu'au carrefour avec la RD8 et la RD8 jusqu'au carrefour avec la RD982	Commune de Saint Martial le Vieux: Faire obligatoirement un état des lieux avec l'adjoint au maire chargé de la voirie	09/2017 à 11/2017
12795	23340	Faux la Montagne	Font Belle	RD8	La RD992 depuis le dépôt de Font Belle jusqu'au carrefour avec la RD8		09/2017 à 11/2017
12799	23100	Saint Merd la Breuille	Les Besses	Corrèze	La RD18 depuis le dépôt des Besses jusqu'à la limite avec le département de la Corrèze		09/2017 à 11/2017
12842	23260	Flayat	Diozidoux	RD982	La RD30 depuis le dépôt de Diozidoux, puis la VC2 de la commune de Saint Oradou de Chirouze jusqu'à la limite avec le département de la Corrèze		09/2017 à 11/2017
12995 (12520)	23460	Royère de Vassivière	Vauveix	Haute-Vienne	La RD34 depuis le dépôt de Vauveix jusqu'au carrefour avec la RD35 et la RD35 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne		09/2017 à 11/2017
12984	23500	La Nouaille	La Vaud	RD23	La VC101 depuis le dépôt de La Vaud jusqu'au carrefour avec la RD26A2, puis la RD26A2 jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD23		09/2017 à 11/2017

13001	23460	Royère de Vassivière	Combe l'Epine Boi d'Orladeix	RD8	La RD7 depuis le chemin d'accès au dépôt du Bois d'Orladeix jusqu'au carrefour avec la RD8		09/2017 à 11/2017
13099	23460	Le Monteil au vicomte	Les Ribières	RD941	La VC1 depuis le dépôt des Ribières jusqu'au carrefour avec la RD3 et la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD941		09/2017 à 11/2017
13101	23460	Le Monteil au Vicomte	Les Ribières	RD941	La VC3 depuis le dépôt des Ribières jusqu'au carrefour avec la RD37, puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD36, puis la RD36 jusqu'au carrefour avec la RD3 et la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD941	Commune de Monteil au Vicomte: Eviter le chargement du bois entre 8h et 9h le matin, passage du bus scolaire et l'après-midi entre 16h et 17h	09/2017 à 11/2017
13105	23400	Saint Junien la Bregère	Arfeuille	RD941	La VC12 depuis le chemin d'accès au dépôt d'Arfeuille jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941		09/2017 à 11/2017
13186	23500	Clairavaux	Abat	Corrèze	La RD31 depuis le dépôt d'Abat jusqu'au carrefour avec la RD19 et la RD19 jusqu'à la limite avec le département de la Corrèze	Conseil Départemental: RD 31 : sens RD 19 vers RD 982 Interdit aux poids lourds	09/2017 à 11/2017
13160	23460	Royère de Vassivière	Croix d'Arfeuille	RD8	La RD3 depuis le chemin de La Croix d'Arfeuille jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13162	23460	Royère de Vassivière	Royère Vergnolas	RD8	Iti N°1: La RD7 depuis le dépôt de Royère jusqu'au carrefour avec la RD8 Iti N°2: La VC120 depuis le dépôt de Vergnolas jusqu'au carrefour avec la RD51 et la RD51 jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018
13167	23400	Saint Pardoux Morterolles	Te Puy du Trompeix	RD8	La RD13 depuis le chemin d'accès au Puy du Trompeix jusqu'au carrefour avec la RD8		11/2017 à 01/2018

13168	23100	Saint Martial le Vieux	Le Puy des Pierres Blanches	RD982	La RD996 depuis la piste d'accès au dépôt du Puy des Pierres Blanches jusqu'au carrefour avec la RD982	11/2017 à 01/2018
13183	23500	Croze	Puy Chassin	RD982	La VC9 depuis le dépôt du Puy Chassin jusqu'au carrefour avec la VC2 et la VC2 jusqu'au carrefour avec la RD982	10/2017 à 12/2017
13184	23500	Croze	Puy Bourdet	RD982	La VC108 depuis le dépôt du Puy Bourdet jusqu'au carrefour avec la RD982	10/2017 à 12/2017
13200 (13165)	23460	Royère de Vassivière	Le Passage	RD8	La RD3 depuis le chemin d'accès au dépôt du Passage jusqu'au carrefour avec la RD8	11/2017 à 01/2018
13212	23250	Janailat	Montclavis	RD941	La RD50 depuis le dépôt de Montclavis jusqu'au carrefour avec la RD940A, puis la RD940A jusqu'au carrefour avec la RD10 et la RD10 jusqu'au carrefour avec la RD941	10/2017 à 12/2017
13215	23500	Croze	Les Magnadas	RD982	Iti N°1: La RD23 depuis le dépôt des Magnadas jusqu'au carrefour avec la RD982 (Felletin) Iti N°2: La RD23 depuis le dépôt des Magnadas jusqu'au carrefour avec la RD35 et la RD35 jusqu'au carrefour avec la RD982 ( v. La Courtine)	09/2017 à 11/2017
13219	23500	Saint Quentin la Chabanne	Chirouse	RD23	La VC10 depuis le dépôt de Chirouse jusqu'au carrefour avec la RD10. La VC5 depuis le dépôt de Chirouse jusqu'au carrefour avec la VC20 de la commune de Vallière, puis la VC20 jusqu'au carrefour avec la RD10 et la RD10 jusqu'au carrefour avec la RD23	09/2017 à 11/2017
13226	23400	Auriat	Alesmes	RD941	La RD22 depuis le dépôt d'Alesmes jusqu'au carrefour avec la RD12, puis la RD12 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	10/2017 à 12/2017

13228	23400	Auriat	Auriat	RD941	La VC3 depuis le dépôt d'Auriat jusqu'au carrefour avec la RD22, puis la RD22 jusqu'au carrefour avec la RD12, puis la RD12 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	10/2017 à 12/2017
13283	23340	Gentioux Pigerolles	Piste de Moulières	RD8	La RD16 depuis la piste de Moulières jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	09/2017 à 11/2017
13288	23100	Saint Oradoux de Chirouze	Bois de Coutéjoux	RD982	La RD996 depuis le dépôt de Bois de Coutéjoux jusqu'au carrefour avec la RD982	09/2017 à 11/2017
13295	23250	Vidaillat	Lanjouy	RD941	La VC5 depuis le dépôt de Lanjouy jusqu'au carrefour avec la RD34 et la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD941	09/2017 à 11/2017
13300	23260	Flayat	Le Cher	RD982	La RD29A depuis le dépôt du Cher jusqu'au Chemin Rural de La Font Anard; la RD996 depuis le Chemin Rural de La Font Anard jusqu'au carrefour avec la RD982	10/2017 à 12/2017
13303	23260	Flayat	Le Montfranc	RD982	La RD18 depuis le dépôt du Montfranc jusqu'au carrefour avec la RD996 et la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD982	10/2017 à 12/2017
13311	23340	Gentioux Pigerolles	La Brause	RD8	La RD992 depuis le chemin d'accès au dépôt de La Brause jusqu'au carrefour avec la RD8	10/2017 à 12/2017
13360	23340	Gentioux Pigerolles	Bois Clair	RD8	La VC3 depuis le Chemin d'accès au dépôt de Bois Clair jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	12/2017 à 02/2018
13366 (13106)	87470	Peyrat le Chateau	Champseau	RD941	La RD940 depuis la limite du département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	09/2017 à 11/2017

13419 (12830)	23400	Saint Moreil	Champagnat	Haute-Vienne	<p>Iti N°1: La RD86 depuis le dépôt de Champagnat jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD12 et la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p> <p>Iti N°2: La RD86 depuis le dépôt de Champagnat jusqu'au carrefour avec la RD940 et la RD940 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p>	11/2017 à 01/2018
13420 (12839)	23460	Saint Martin Château	Bost Boussac	Haute-Vienne	<p>La VC3 depuis le dépôt de Bost Boussac jusqu'à la VC3 de Royère de Vassivière, puis cette VC3 jusqu'au carrefour avec la RD51, puis la RD51 jusqu'au carrefour avec la RD51A2 et la RD51A2 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne</p> <p>La RD12 entre les limites du département de la Haute-Vienne</p>	11/2017 à 01/2018
13446 (13117)	19290	Peyrelevade	Combe Sagne Sud Combe Sagne Moulin du Rat	RD23	La RD16A2 depuis la limite du département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992 et la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD23	11/2017 à 01/2018
13447 (13118)	19290	Peyrelevade	Rondelle	RD982	La RD19 depuis la limite du département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982	11/2017 à 01/2018

DDT de la Creuse

23-2017-11-10-001

Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de  
pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du  
**Bourdeau**

*Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401125  
Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation), sur la commune de Saint  
Pardoux Morterolles*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires de la Creuse  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau espace rural et milieux  
terrestres  
Pôle Environnement/Natura 2000

**Arrêté préfectoral n° 23-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017**

**portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401125 TOURBIERE DE L'ETANG DU BOURDEAU (zone spéciale de conservation), sur la commune de Saint-Pardoux-Morterolles**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la décision de la Commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 TOURBIERE DE L'ETANG DU BOURDEAU (zone spéciale de conservation FR7401125) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-07-002 du 7 juillet 2016 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401125 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation), sur la commune de Saint Pardoux Morterolles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**Considérant** qu'il a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage afin de prendre en compte différentes modifications :

- la nomination de M. Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant (en lieu et place d'un représentant élu du Conseil Régional Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son suppléant) ;

- un représentant élu de la Communauté de communes CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière ou son suppléant (en lieu et place d'un représentant élu de la Communauté de communes de Bourgneuf – Royère-de-Vassivière ou son suppléant) ;

- un représentant du Conseil scientifique régional Nouvelle -Aquitaine ou son suppléant (en lieu et place du représentant du Conseil scientifique régional naturel du Limousin ou son suppléant) ;

- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Agence française de la biodiversité ou son représentant (en lieu et place du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Creuse ou son représentant) ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Le comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau est constitué ainsi qu'il suit :

### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM de Bourgneuf – Royère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant.

### **Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude TALABOT, agriculteur sur le site.

### **Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Chant de Pierres de Saint-Pardoux-Morterolles ou son suppléant.

### **Organismes scientifiques :**

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant.

### **Représentants des services de l'État :**

## Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence française de la biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse ou son représentant.

**Article 2** - Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde réunion est convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence.

**Article 3** - Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors de la séance du comité de pilotage dédiée à cet effet.

**Article 4** - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-07-002 du 7 juillet 2016 est abrogé.

**Article 6** - Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité.

Le Préfet,  
Pour le Préfet de par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Laurent BOULET



DDT de la Creuse

23-2017-11-03-002

## Avenant n°1 Programme d'Actions 2017

*Avenant n°1 au Programme d'Actions 2017 relatif au montant maximum des loyers conventionnés*

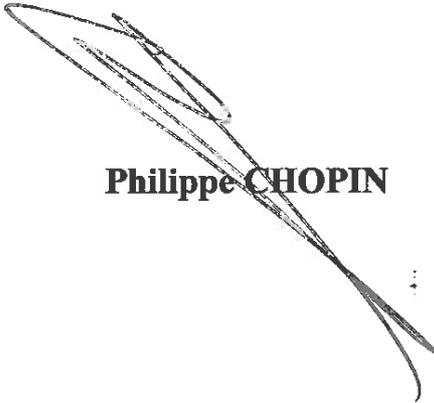
## PROGRAMME D' ACTIONS

# 2017

# Avenant n°1

Validé lors de la CLAH du 21 septembre 2017

**Le préfet de la Creuse  
Délégué de l'agence dans le département**



**Philippe CHOPIN**

## LE PROGRAMME D'ACTIONS et AVENANT

En application du 1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du II de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, un programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la Commission Local d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le programme d'actions 2017, publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Creuse le 02/06/2017, précise les conditions d'attribution des aides de l'agence au niveau local, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par le conseil d'administration de l'Anah et des enjeux locaux.

Les mesures prises par le présent avenant n°1 au programme d'actions 2017 sont la conséquence du décret n°2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé, apportant des modifications des plafonds de loyer pour le conventionnement social ou très social.

Ces mesures ont fait l'objet de l'avis de la CLAH lors de sa séance du 21 septembre 2017, et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Les dispositions modifiant le programme d'actions 2017 du département de la Creuse sont applicables au lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs.

## MODIFICATIONS

- Le paragraphe 6 (page 9) relatif au dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux est modifié comme suit :

Le montant maximum des loyers conventionnés sont les suivants :

### **Convention avec travaux**

Catégorie	Loyer social - taux au m <sup>2</sup>	Loyer très social - taux au m <sup>2</sup>
Catégorie 1 (≤ 30 m <sup>2</sup> )	6,95 €	5,40 €
Catégorie 2 (>30 m <sup>2</sup> et ≤ 55 m <sup>2</sup> )		
Catégorie 3 (> 55 m <sup>2</sup> )	6,28 €	4,85 €

### **Convention sans travaux**

Catégorie	Loyer social - taux au m <sup>2</sup>	Loyer très social - taux au m <sup>2</sup>
Catégorie 1 (≤ 30 m <sup>2</sup> )	6,95 €	5,40 €
Catégorie 2 (>30 m <sup>2</sup> et ≤ 55 m <sup>2</sup> )		
Catégorie 3 (> 55 m <sup>2</sup> )		

Les taux au m<sup>2</sup> ainsi définis permettent de fixer le plafond de loyer initial des conventions pour tous les dossiers déposés à compter du lendemain de la publication du présent programme d'action au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à publication d'un nouveau programme d'action les modifiant.

**NB : ces taux ne sont pas utilisés pour l'actualisation annuelle des conventions déjà en cours.**

DDT de la Creuse

23-2017-10-27-004

Avenant n°2 au programme d'intérêt général adaptation du  
logement à la perte d'autonomie

*Avenant n°2 au programme d'intérêt général adaptation du logement à la perte d'autonomie*

## **Avenant n°2**

### **A LA CONVENTION 2016 - 2019 DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL**

**DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
POUR L'ADAPTATION DU LOGEMENT A LA PERTE D'AUTONOMIE  
DES PERSONNES AGEES OU EN SITUATION DE HANDICAP**

**signée le 23 septembre 2016**



Le présent avenant est établi entre :

**le Conseil départemental de la Creuse**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET,

**l'État**, représenté par Monsieur le Préfet du département de La Creuse, Monsieur Philippe CHOPIN,

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Philippe CHOPIN délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**La SACICAP PROCIVIS GIRONDE**, sise Bassin des Flots 21, Quai Lawton 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Norbert HIERAMENTE, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée « PROCIVIS GIRONDE »

**La SACICAP PROCIVIS LES PREVOYANTS**, sise Bassin des Flots 21, Quai Lawton 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur André LEGEARD, agissant en qualité de Directeur général, ci-après dénommée « PROCIVIS LES PREVOYANTS »

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2013/2018 en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Creuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 07 juin 2016 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 juin 2016, autorisant la signature de la convention ;

Vu la délibération de la Séance plénière du Conseil départemental de la Creuse, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 15 février 2017, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 28 juillet 2016 ;

Vu la signature de la convention de partenariat conclue entre le Département et les EPCI en date du 23 septembre ;

Vu la signature de la convention PIG pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap conclue entre le Département, le Préfet de la Creuse et l'Anah en date du 23 septembre 2016 ;

Vu la délibération n°2016-114 du 20 décembre 2016 de la Communauté de communes Creuse Grand Sud approuvant l'intégration du périmètre des PIG départementaux ;

Vu la délibération n°CD2017-02/2/47 du 15 février 2017 du Conseil départemental approuvant l'intégration de la Communauté de communes Creuse Grand Sud dans le périmètre des PIG départementaux au 01/01/2017 ainsi que la réforme intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention PIG en date du 22 mai 2017 tenant compte d'une part, de l'élargissement du périmètre des PIG départementaux à la Communauté de communes Creuse Grand Sud et d'autre part, de la réforme intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Creuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 septembre 2017 approuvant le partenariat avec PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants dans la mise en œuvre des PIG départementaux ;

Vu la délibération n°CP201-06/3/9 du 02 juin 2017 du Conseil départemental approuvant le partenariat avec PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants, réseau immobilier, dans la mise en œuvre des PIG départementaux ;

## **PREAMBULE**

L'amélioration de l'habitat privé est depuis de nombreuses années une préoccupation partagée par les collectivités territoriales.

En 2015, une étude pré opérationnelle a été menée sur l'ensemble du territoire départemental. Son diagnostic, établi à l'échelle des 15 EPCI (Etablissements Publics de Coopération intercommunale), a permis de mettre en évidence plusieurs problématiques qui, malgré des différences d'intensité, s'expriment avec une acuité particulière sur l'ensemble du département :

**L'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap** : selon l'Insee, le Limousin est la région française où le vieillissement et la prégnance de la dépendance sont les plus marqués. Plus de 3 % de la population est dépendante, au-dessus de la moyenne métropolitaine (2,2 %).

C'est ainsi que l'étude départementale pré opérationnelle a confirmé la nécessité de soutenir la rénovation du parc de résidences principales, notamment des ménages modestes et spécifiquement sur trois axes :

- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- La lutte contre la précarité énergétique.

Aussi, l'étude pré opérationnelle précitée a été engagée de manière partenariale, avec les maîtres d'ouvrage des PIG 2012 – 2015 et a donc permis de déployer deux Programmes d'Intérêt Général sur l'ensemble du territoire, au cours de la période 2016 – 2019, placée sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Creuse, en partenariat avec l'ensemble des Communautés de communes et de la Communauté d'agglomération et l'Anah.

Ce partenariat a ainsi été formalisé au travers d'une convention conclue entre le Département et les EPCI pour l'ensemble de cette opération le 23 septembre 2016, puis d'une nouvelle convention signée le 23 mars 2017 pour tenir compte des nouvelles intercommunalités.

Une convention a été conclue pour chaque Programme d'Intérêt Général (PIG) entre le Préfet de la Creuse, l'Anah et le Département le 23 septembre 2016.

Lors de la séance plénière du Conseil départemental en date du 24 mai 2016, il a été précisé que le périmètre d'intervention pouvait évoluer en s'élargissant à de nombreux territoires non couverts.

Ainsi, par courrier du 06 janvier 2017, la Communauté de communes Creuse Grand Sud représentant 26 communes, a sollicité le Département afin d'intégrer le périmètre des PIG départementaux.

En conséquence, un avenant a été signé le 22 mai 2017 modifiant ainsi la convention PIG du 23/09/16 afin de tenir compte d'une part, de l'élargissement du périmètre du PIG à la Communautés de communes Creuse Grand Sud, et d'autre part, de la réforme intercommunale à compter du 1er janvier 2017.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 :OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 de la convention PIG AUTONOMIE en incluant le partenariat avec PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants dans la mise en œuvre du présent PIG par l'intermédiaire de ses missions sociales, et en particulier, par l'octroi de prêts à taux zéro.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES AUTRES SIGNATAIRES**

Le chapitre IV financements de l'opération et engagements complémentaires – article 6 de la convention est modifié comme suit :

#### **Article 6 – Engagements complémentaires**

##### **6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants**

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements occupés par des propriétaires occupants dans le cadre de programmes animés.

L'objectif est :

- permettre aux PO modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement de tout ou partie du reste à charge,
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ou palier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les plus fragiles,
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque PO, après étude budgétaire globale.

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- décision d'attribution de prêt ;

- en complément des aides apportées par l'Anah, les collectivités et autres partenaires,
- dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
  - au propriétaire ou à l'artisan,
  - dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah,
  - sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.050.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 450 000 € sur l'adaptation au handicap / vieillissement et la sortie d'insalubrité
- 600 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

Dans le cadre d'un mandat de gestion passé entre les deux SACICAP, **tous les dossiers sont instruits par PROCIVIS GIRONDE** quelle que soit la SACICAP qui octroiera le Prêt Missions Sociales.

Il est précisé que les engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

#### **6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants**

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- 30 % du montant HT des travaux selon leur nature (cf. ci-dessous)
- de 1.000 € à 7.000 €
- durée de remboursement sur 96 mois maximum.
- nature des travaux :
  - amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25 % minimum,
  - adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
  - sortie d'insalubrité (déplafonnement possible de 50 % supplémentaires, si le reste à charge est très élevé), soit un prêt jusqu'à 10.500 € et dans ce cas avec caution solidaire. Si déplafonnement allongement de la durée de remboursement jusqu'à 120 mois maximum.

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur). La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

#### **6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE**

Les cinq SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Gironde, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Limousin, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les cinq SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants:

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes:

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 € (1000 € minimum)
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : RFR + 30% PO modestes Anah
- Logements de + de 15 ans
- Mandat de gestion de fonds de l'opérateur (en l'absence de mandat, nécessité d'une subrogation au profit de la CARTTE)
- artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

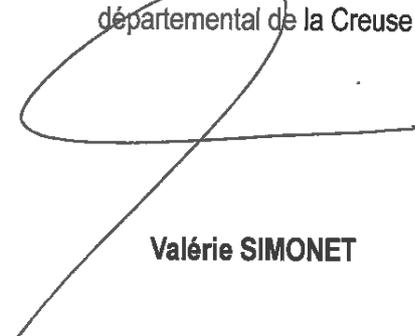
### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses de la convention PIG AUTONOMIE demeurent inchangées.

Fait en 5 exemplaires

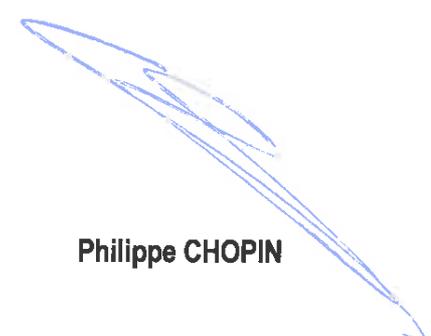
Guéret, le **27 OCT. 2017**

Pour le maître d'ouvrage,  
La Présidente du Conseil  
départemental de la Creuse



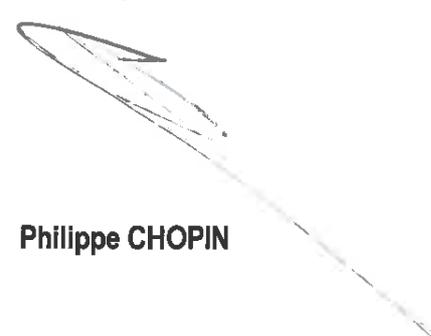
**Valérie SIMONET**

Pour l'État,  
Le Préfet de la Creuse



**Philippe CHOPIN**

Pour l'Anah,  
Le Délégué local



**Philippe CHOPIN**

Pour La SACICAP PROCIVIS GIRONDE,  
Le Président



**Norbert HIERAMENTE**

Pour La SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants  
Le Directeur Général



**André LEGEARD**



DDT de la Creuse

23-2017-10-27-005

Avenant n°2 au programme d'intérêt général lutte contre  
l'habitat indigne et la précarité énergétique

*Avenant n°2 au programme d'intérêt général lutte contre l'habitat indigne et la précarité  
énergétique*

## **Avenant n°2**

### **A LA CONVENTION 2016 - 2019 DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL**

**DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE  
ET LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**signée le 23 septembre 2016**



Le présent avenant est établi entre :

**le Conseil départemental de la Creuse**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET,

**l'État**, représenté par Monsieur le Préfet du département de La Creuse, Monsieur Philippe CHOPIN,

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Philippe CHOPIN délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**La SACICAP PROCIVIS GIRONDE**, sise Bassin des Flots 21, Quai Lawton 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Norbert HIERAMENTE, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée « PROCIVIS GIRONDE »

**La SACICAP PROCIVIS LES PREVOYANTS**, sise Bassin des Flots 21, Quai Lawton 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur André LEGEARD, agissant en qualité de Directeur général, ci-après dénommée « PROCIVIS LES PREVOYANTS »

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2013/2018 en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Creuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 07 juin 2016

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 juin 2016, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la Séance plénière du Conseil départemental de la Creuse, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 15 février 2017, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant lancement d'un Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 28 juillet 2016 ;

Vu la signature de la convention de partenariat conclue entre le Département et les EPCI en date du 23 septembre ;

Vu la signature de la convention PIG de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique conclue entre le Département, le Préfet de la Creuse et l'Anah en date du 23 septembre 2016 ;

Vu la délibération n°2016-114 du 20 décembre 2016 de la Communauté de communes Creuse Grand Sud approuvant l'intégration du périmètre des PIG départementaux ;

Vu la délibération n°CD2017-02/2/47 du 15 février 2017 du Conseil départemental approuvant l'intégration de la Communauté de communes Creuse Grand Sud dans le périmètre des PIG départementaux au 01/01/2017 ainsi que la réforme intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention PIG en date du 22 mai 2017 tenant compte d'une part, de l'élargissement du périmètre des PIG départementaux à la Communauté de communes Creuse Grand Sud et d'autre part, de la réforme intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Creuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 septembre 2017 approuvant le partenariat avec PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants dans la mise en œuvre des PIG départementaux ;

Vu la délibération n°CP201-06/3/9 du 02 juin 2017 du Conseil départemental approuvant le partenariat avec PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants, réseau immobilier, dans la mise en œuvre des PIG départementaux ;

## **PREAMBULE**

L'amélioration de l'habitat privé est depuis de nombreuses années une préoccupation partagée par les collectivités territoriales.

En 2015, une étude pré opérationnelle a été menée sur l'ensemble du territoire départemental. Son diagnostic, établi à l'échelle des 15 EPCI (Etablissements Publics de Coopération intercommunale), a permis de mettre en évidence plusieurs problématiques qui, malgré des différences d'intensité, s'expriment avec une acuité particulière sur l'ensemble du département :

### **La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé et la précarité énergétique dans le département de la Creuse :**

Le cadre général d'intervention, en matière d'habitat à usage social, demeure pour le Conseil départemental, le Plan Départemental d'Action pour le Logement (et l'Hébergement) des Personnes Défavorisées (PDALPD). Il vise à soutenir l'accès à un logement digne des personnes défavorisées et des personnes en sortie d'hébergement et à faciliter le maintien dans le logement de ces ménages en luttant contre l'habitat indigne et le mal logement, notamment lié à la précarité énergétique.

**L'Habitat Indigne et Dégradé : 10 % du parc occupé est potentiellement indigne**

**La mise en œuvre d'une politique de lutte contre la précarité énergétique** s'est concrétisée par la signature d'un contrat local d'engagement (CLE), les partenaires signataires étant l'Etat / ANAH, le Conseil départemental, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au travail, EDF, GDF SUEZ fournisseur d'énergie, Procivis Limousin, l'Espace Info-Energie, la Fédération Française du Bâtiment et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment de la Creuse.

Les parties prenantes s'engagent à favoriser le repérage des propriétaires occupants ou des locataires du parc privé en situation de précarité énergétique, à garantir l'accompagnement des ménages les plus modestes pour réaliser des économies d'énergie. Les subventions de l'Etat dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) complémentaires à celles de l'ANAH sont mobilisées. Signé le 3 novembre 2011, il a fait l'objet d'un avenant le 30 décembre 2013 prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Conseil départemental de la Creuse est particulièrement sensibilisé à la question de la déperdition énergétique. Il s'est engagé dans un Plan Climat Energie Territorial avec, comme premier objectif la sobriété par les économies dans les bâtiments notamment. Il a la volonté d'agir sur les différentes causes qui favorisent la précarité énergétique : les travaux sur le bâti et le comportement des usagers.

Qualifié de « territoire en devenir » dans le cadre de l'appel à projets des Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte, le Département a axé son intervention en faveur de la transition énergétique, sur la lutte contre la précarité énergétique liée tant aux déplacements qu'à l'habitat.

C'est ainsi que l'étude départementale pré opérationnelle a confirmé la nécessité de soutenir la rénovation du parc de résidences principales, notamment des ménages modestes et spécifiquement sur trois axes :

- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- La lutte contre la précarité énergétique.

Aussi, l'étude pré opérationnelle précitée a été engagée de manière partenariale, avec les maîtres d'ouvrage des PIG 2012 – 2015 et a donc permis de déployer deux Programmes d'Intérêt Général sur l'ensemble du territoire, au cours de la période 2016 – 2019, placée sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Creuse, en partenariat avec l'ensemble des Communautés de communes et de la Communauté d'agglomération et l'Anah.

Ce partenariat a ainsi été formalisé au travers d'une convention conclue entre le Département et les EPCI pour l'ensemble de cette opération le 23 septembre 2016, puis d'une nouvelle convention signée le 23 mars 2017 pour tenir compte des nouvelles intercommunalités.

Une convention a été conclue pour chaque Programme d'Intérêt Général (PIG) entre le Préfet de la Creuse, l'Anah et le Département le 23 septembre 2016.

Lors de la séance plénière du Conseil départemental en date du 24 mai 2016, il a été précisé que le périmètre d'intervention pouvait évoluer en s'élargissant à de nombreux territoires non couverts.

Ainsi, par courrier du 06 janvier 2017, la Communauté de communes Creuse Grand Sud représentant 26 communes, a sollicité le Conseil Département afin d'intégrer le périmètre des PIG départementaux.

En conséquence, un avenant a été signé le 22 mai 2017 modifiant ainsi la convention PIG du 23/09/16 afin de tenir compte d'une part, de l'élargissement du périmètre du PIG à la Communauté de communes Creuse Grand Sud, et d'autre part, de la réforme intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 de la convention PIG LHI et précarité énergétique en incluant le partenariat avec PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants dans la mise en œuvre du présent PIG par l'intermédiaire de ses missions sociales, et en particulier, par l'octroi de prêts à taux zéro.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES AUTRES SIGNATAIRES**

Le chapitre IV financements de l'opération et engagements complémentaires – article 6 de la convention est modifié comme suit :

### **Article 6 – Engagements complémentaires**

#### **6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants**

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements occupés par des propriétaires occupants dans le cadre de programmes animés.

L'objectif est :

- permettre aux PO modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement de tout ou partie du reste à charge,
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ou palier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les plus fragiles,
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque PO, après étude budgétaire globale.

Les bénéficiaires sont :

- les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- les bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- décision d'attribution de prêt :
  - en complément des aides apportées par l'Anah, les collectivités et autres partenaires,
  - dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
  - au propriétaire ou à l'artisan,
  - dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah,
  - sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.050.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 450 000 € sur l'adaptation au handicap / vieillissement et la sortie d'insalubrité
- 600 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

Dans le cadre d'un mandat de gestion passé entre les deux SACICAP, **tous les dossiers sont instruits par PROCIVIS GIRONDE** quelle que soit la SACICAP qui octroiera le Prêt Missions Sociales.

Il est précisé que les engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

### 6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- 30% du montant HT des travaux selon leur nature (cf. ci-dessous)
- de 1.000 € à 7.000 €
- durée de remboursement sur 96 mois maximum.
- nature des travaux :
  - amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
  - adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
  - sortie d'insalubrité (déplafonnement possible de 50% supplémentaires, si le reste à charge est très élevé), soit un prêt jusqu'à 10.500 € et dans ce cas avec caution solidaire. Si déplafonnement allongement de la durée de remboursement jusqu'à 120 mois maximum.

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur). La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

### 6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les cinq SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Gironde, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Limousin, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les cinq SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants:

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes:

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 € (1000 € minimum)

- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : RFR + 30% PO modestes Anah
- Logements de + de 15 ans
- Mandat de gestion de fonds de l'opérateur (en l'absence de mandat, nécessité d'une subrogation au profit de la CARTTE)
- artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

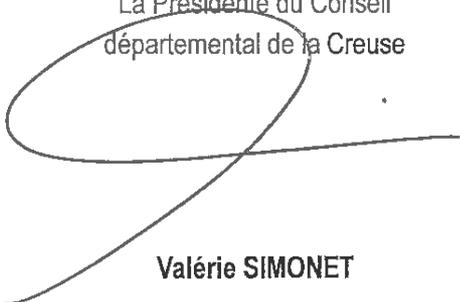
### Article 3 : Dispositions

Toutes les autres clauses de la convention PIG LHI et précarité énergétique demeurent inchangées.

Fait en 5 exemplaires

Guéret, le **27 OCT. 2017**

Pour le maître d'ouvrage,  
La Présidente du Conseil  
départemental de la Creuse



**Valérie SIMONET**

Pour l'État,  
Le Préfet de la Creuse



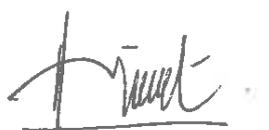
**Philippe CHOPIN**

Pour l'Anah,  
Le Délégué local



**Philippe CHOPIN**

Pour La SACICAP PROCIVIS GIRONDE  
Le Président



**Norbert HIERAMENTE**

Pour La SACICAP PROCIVIS LES PREVOYANTES  
Le Directeur Général



**André LEGEARD**

DDT de la Creuse

23-2017-10-12-008

Décision de délégation de signature en matière de fiscalité  
de l'urbanisme

*Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de  
l'urbanisme*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

### Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R 333-1 et suivant du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Laurent BOULET, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

VU la décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme du 14 juin 2017 ;

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre BONTEMS, chef du SUHCD
- Madame Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du SUHCD
- Madame Stéphanie CHARRET, chef du BUDS
- Madame Magalie ARCHAMBAULT, adjointe au chef du BUDS

- à effet de signer :
  - les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme ;
  - les états récapitulatifs de recettes et leurs bordereaux de transmission au comptable chargé de la prise en charge conformément à l'article L255-A du livre des procédures fiscales ;
  - les récapitulatifs annuels fournis à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement prévue à l'article R 331-16 du code de l'urbanisme ;

Direction départementale des territoires de la Creuse  
Cité administrative – BP 147 – 23003 GUERET CEDEX

- les admissions en non-valeur et les réponses aux réclamations entraînant une nouvelle détermination de l'assiette et du montant des taxes d'urbanisme ;

- à effet de liquider :
  - les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

**Article 2** : Au titre de gestionnaires de recettes dans le logiciel CHORUS pour la fiscalité de l'urbanisme la délégation est donnée à :

- Madame Stéphanie CHARRET, chef du BUDS ;
- Madame Magalie ARCHAMBAULT, adjointe au chef du BUDS ;
- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;
- Madame Ariane AUBLE, chargée de la fiscalité et de la police de l'urbanisme ;

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;
- Madame Ariane AUBLE, chargée de la fiscalité et de la police de l'urbanisme ;

- à effet de signer :
  - les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

- à effet de liquider :
  - les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien REJAUD, instructeur fiscalité ;

- à effet de signer :
  - les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

**Article 5** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Article 6** : Dès sa prise d'effet, la présente décision annulera et remplacera la décision de délégation de signature du 14 juin 2017.

Guéret, le 12 octobre 2017

Le directeur départemental

Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2017-10-23-001

Règlement intérieur de la commission locale  
d'amélioration de l'habitat

*Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat*

## **Règlement intérieur de la commission locale de l'amélioration de l'habitat de la CREUSE**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la CREUSE constituée par arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-006 du 21/08/2017.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah (délibération du CA du 30/11/2010), approuvé par l'arrêté 2 février 2011,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Creuse réunie le 21/09/2017 adopte le règlement intérieur suivant :

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Convocation et ordre du jour**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

### **Article 2**

#### **Disposition d'urgence**

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

### **Article 3**

#### **Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### **Article 4**

#### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le bureau Habitat de la Direction Départementale des Territoires.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

## Article 5

### Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## Article 6

### Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme, etc).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
  - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
  - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
  - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

De plus, le délégué pourra soumettre à la CLAH tous dossiers pour lesquels il jugera utile de recueillir son avis.

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence.

**Article 7**  
**Approbation // Transmission**

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Guéret le 21/09/2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il sera notifié à M. le Préfet, dans un délai de un mois maximum après sa signature.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le Président de la CLAH



Pierre BONTEMS

Chef du service Urbanisme, Habitat  
et Construction durables

Un membre de la CLAH

Danièle GANSOINAT

Association « l'Escale »



# DOUANES

23-2017-08-24-001

fermeture debit tabac Blessac



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE (23)**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Creuse a été régulièrement informée ;

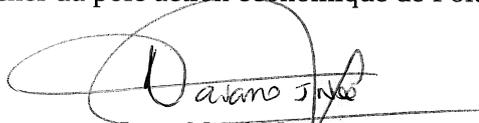
**DÉCIDE**

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent (n°2300026T) sis 41 route d'Aubusson sur la commune de **BLESSAC (23200)**.

Fait à Poitiers, le 24 août 2017,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le chef du pôle action économique de Poitiers,

  
Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

# PREFECTURE

23-2017-11-14-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes "CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière"

*dénommer*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**A R R Ê T É n° 2017 -  
portant modification des statuts de la communauté de communes  
« CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière »**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière » issue de la fusion des communautés de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

**Vu** la délibération du 27 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de dénommer la communauté de communes « Creuse Sud Ouest »,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Auriat, Bosmoreau-les-Mines, Bourganeuf, La Chapelle-Saint-Martial, Chavanat, Mansat-la-Courrière, Masbaraud-Mérignat, Montboucher, Le Monteil-au-Vicomte, Pontarion, La Pougé, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Martin-Château, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Priest-Palus, Sardent, Soubrebot, Sous-Parsat, Thaurion et Vidaillet,

**Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Ars, Banize, Chamberaud, Le Donzeil, Faux-Mazuras, Fransèches, Janaillet, Lépinas, Mazeirat, Maisonnisses, Moutier-d'Ahun, Peyrabout, Royère-de-Vassivière, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Georges-la-Pougé, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Michel-de-Weisse, Saint-Moreil, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Yrieix-les-Bois,

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de : Ahun,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

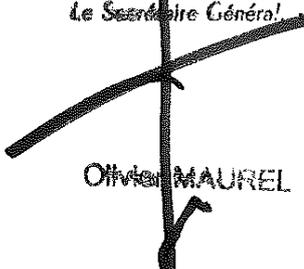
**Article 1<sup>er</sup> :** La communauté de communes est dénommée communauté de communes « Creuse Sud Ouest ».

**Article 2 :** Le présent arrêté reste annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 14 NOV. 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE

23-2017-11-08-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte  
Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière en  
Limousin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**A R R Ê T É n° 2017-**

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte  
Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière en Limousin  
(SMIPAC)**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière en Limousin (SMIPAC),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998 portant extension des compétences du SMIPAC,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 portant modification de la durée du SMIPAC,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant extension du périmètre du SMIPAC,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-847 en date du 21 août 2002 autorisant le retrait de la commune de Folles et l'adhésion de Lafat, Le Buis et Saint-Léger-Magnazeix au SMIPAC,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-938 en date du 11 décembre 2003 portant modifications du périmètre et des statuts du SMIPAC,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2004-1067 du 23 décembre 2004, n° 2005-645 du 20 juin 2005, 2008-979 du 22 août 2008 et n° 2011-314-01 du 10 novembre 2011 portant modification des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-10-17-002 en date du 17 octobre 2016 autorisant le retrait du Département de la Haute-Vienne du périmètre du SMIPAC,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-21-004 en date du 21 décembre 2016 autorisant le retrait du Département de la Creuse du périmètre du SMIPAC,

**Vu** la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier les statuts du syndicat,

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, Haut Limousin en Marche et Gartempe Saint Pardoux

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière en Limousin sont approuvés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances de la Creuse, M. le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC) en Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes adhérentes.

Guéret, le - 8 NOV. 2017

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

### Voie et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE

23-2017-11-03-001

Arrêté portant prolongation de la durée de validité du  
Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et  
l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CREUSE

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

### Arrêté n° 2017 - portant prolongation de la durée de validité du Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5721-2-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 1976 portant constitution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret pour une durée de 33 ans renouvelable,

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux des 4 et 7 avril 1977, 22 février 1978, 23 août 1989 et 26 mars 2009 modifiant les statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-446 du 16 avril 2009 prolongeant la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-120-03 du 30 avril 2010 prolongeant la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-133-06 du 13 mai 2013 prolongeant la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2018,

**Vu** la délibération du 7 mars 2017 par laquelle le comité syndical a décidé d'acter une prolongation de la validité du syndicat pour une durée de sept ans,

**Vu** les délibérations par lesquelles les membres du syndicat ont approuvé la prolongation de la durée de validité du syndicat,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La durée de validité du Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret est prolongée de sept ans à compter du 17 mars 2018.

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chacun des membres du syndicat.

Fait à Guéret, le - 3 NOV. 2017

✓ Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

OLIVIER MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE CREUSE

23-2017-11-21-003

Cyclo cross de Sardent le 3 décembre 2017

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO-CROSS de SARDENT

au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT

Dimanche 3 décembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SARDENT en date du 14 novembre 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 11 septembre 2017 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT le dimanche 3 décembre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 15 septembre 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le Cyclo Cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisé à se dérouler le dimanche 3 décembre 2017, de 13 h 30 à 16 h 15 au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

## MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 3 décembre 2017, la circulation sera interdite sur :

- Le chemin rural de la Crouzetièrre à Villechadeaux, de l'Auberge de Masmangeas à l'entrée de Masmangeas (chez M. MIGAIRE).
- Le Chemin rural de Masmangeas qui rejoint la Voie communale n°8.

Le dimanche 3 décembre 2017 de 12h00 à 17 h30, la circulation sera réglementée par panneau KC 1 (route barrée) et par barrière K2 au droit des chemins ruraux au village de Masmanges.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

**Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.**

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

## SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs). Une vigilance sera portée par l'organisateur afin de prévenir toute pollution des eaux de l'étang notamment par le lavage des vélos.

**ARTICLE 10** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SARDENT,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Président de l'association « Roue Libre Sardentaise »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-17-001

Arrêté complémentaire portant prescriptions - Moulin du  
Pont à la Chatte - sur la Petite Creuse, commune de  
BONNAT

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS – MOULIN DU PONT À LA CHATTE–  
SUR LA PETITE CREUSE, COMMUNE DE BONNAT -**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 et R. 214-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la reconnaissance du statut fondé en titre du moulin du Pont à la Chatte sur la Petite Creuse et sur la commune de BONNAT, objet d'un courrier en date du 24 septembre 2009 ;

VU le dépôt par Madame et Monsieur Colette et Georges DURAND, propriétaires du site, d'un dossier de travaux relatifs à la mise en conformité du barrage du moulin au regard de la continuité écologique en date du 5 avril 2016, enregistré sous le n° Cascade 23-2016-00075 ;

VU le courrier du 27 juillet 2017 dans lequel les pétitionnaires confirment leur accord sur le projet d'arrêté complémentaire qui leur a été transmis par courrier du 25 novembre 2016 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 9 octobre 2017, à l'occasion de laquelle les pétitionnaires ont été entendus ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau de la Petite Creuse au niveau du moulin du Pont à la Chatte est classé au titre du 2° du I° de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement relatif à la continuité écologique des cours d'eau et qu'ainsi le barrage du moulin doit être équipé des ouvrages permettant le franchissement des poissons migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet le rétablissement de la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement du moulin du Pont à la Chatte n'est pas encadré par un règlement d'eau et qu'il y a lieu de définir la gestion du moulin et de ses ouvrages annexes, et notamment ceux relatifs à la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observation, dans le délai de quinze jours imparti, sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis par courrier du 13 octobre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. – Fondement en titre**

Il est expressément reconnu que le moulin du Pont à la Chatte sur la Petite Creuse, commune BONNAT, dont le géo-référencement Lambert 93 est :

X=616113 m

Y=6582849 m

est **fondé en titre**.

La consistance légale du droit fondé en titre n'est pas précisément définie en puissance. Toutefois, les données suivantes sont retenues :

Hauteur moyenne du barrage :

**Hb = 1,8 m.**

Dimensions des deux vannes de prise d'eau :

**V1 :**

**Largeur = 1,4 m ;**

**Hauteur = 1,5 m.**

**V2 :**

**Largeur = 1,4 m ;**

**Hauteur = 1,5 m.**

Toute reprise d'activité de la production d'énergie hydraulique devra être effectuée en informant au préalable le service en charge de la réglementation sur l'eau qui précisera alors aux pétitionnaires de

la procédure à mettre en œuvre. Toute modification des ouvrages devra également être précédée de la même déclaration.

## **Article 2. – Caractéristiques des ouvrages**

### **Le barrage**

Le barrage possède une hauteur moyenne de 1,8 m. Il est plus haut sur la rive gauche que sur la rive droite.

Son niveau est calé à la cote 257,65 m NGF. Toutefois, le barrage étant ancien, il s'est affaissé en son centre jusqu'à la cote basse 257,51 m NGF.

Le barrage sera rehaussé sur sa rive gauche au niveau de la passe à poisson à la cote 257,7 m NGF, soit sur environ 36 m depuis la rive gauche.

Le barrage est déversant sur toute sa largeur. La partie rehaussée en rive gauche ne déverse qu'à partir d'un débit équivalent à deux fois le module de la rivière, soit  $12,8 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ .

### **La prise d'eau**

La prise d'eau est située en amont immédiat de l'appui rive droite du barrage dans le bâti du moulin.

Elle est contrôlée par un vannage perpendiculaire au canal d'amenée constitué de deux pelles droites de largeurs identiques :

- Largeur (L) = 1,40 m.
- Hauteur (H) = 1,50 m.

Ce vannage garde la chambre d'eau située dans le moulin.

### **Le canal de restitution**

Le canal est constitué d'une partie proximale empierrée et couverte au passage du moulin puis découverte sur 22 mètres jusqu'au passage du pont à nouveau couvert et d'une partie distale en aval du pont, d'une longueur de 110 m en terre. Il a une largeur moyenne de 3 m.

## **Article 3. – Vannages**

Une vanne de vidange et de décharge est présente en rive droite du barrage. Elle est constituée par une pelle de 1 m de large par un 1,20 m de hauteur. Le radier de cette pelle est situé à la cote 256,46 m NGF.

Elle a pour fonction initiale la vidange du barrage et permet également le dégravage.

## **Article 4. – Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal (RN) d'exploitation de la retenue est à la cote 257,65 m NGF.

Les cotes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la cote de retenue normale (RN). Les niveaux d'eau connus varient uniquement en fonction du débit de la rivière en régime normal

(hors période de vidange et de gestion sédimentaire).

Les eaux sont dérivées et restituées à la rivière aux points geo-référencés en Lambert 93 suivants :

- Point de dérivation : X = 616111 m ; Y = 6582836 m.
- Point de restitution : X = 616176 m ; Y = 6582706 m.

#### **Article 5. – Débit maintenu à l’aval de l’ouvrage/ Débit dérivé**

Sans exploitation de la force hydraulique liée au droit fondé en titre, le débit à maintenir en permanence en aval immédiat de l’ouvrage est fixé au débit nominal de la passe à poissons équivalent à 10 % du module du cours d’eau, soit  $690 \text{ l.s}^{-1}$ . Ce débit est atteint dans la passe à poissons lorsque le niveau d’eau atteint la cote 257,51 m NGF.

Aucun prélèvement d’eau n’est autorisé sans que soit préalablement réalisé un dossier de reprise d’activité à l’usage de la force de l’eau à l’exception des prélèvements de gestion en période de vidange et de dégravage sédimentaire, ainsi que pour le nettoyage du canal de restitution.

Compte tenu de cette situation, il n’est pas utile de prévoir un dispositif de mesure du niveau d’eau.

#### **Article 6. – Montaison**

Une passe à poissons de type « prébarrages » est aménagée et entretenue sous la responsabilité des pétitionnaires, conformément aux projets et plans déposés à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse. Elle est installée en rive gauche du barrage.

La passe à poissons doit respecter les dimensions suivantes :

- Nombre de prébarrages : 6.
- Type d’échancrures : triangulaires.
- Dimensions des échancrures : largeur à la base : 2,6 m ; profondeur dans l’axe : 0,5 m.
- Différence de niveau d’eau maximale entre les bassins : 0,25 m.
- Position des échancrures sur les prébarrages : centrale.
- Distance minimale entre les prébarrages : 4 m.
- Superficie minimale des bassins d’amont en aval :
  - Bassin 1 :  $54 \text{ m}^2$
  - Bassin 2 :  $29 \text{ m}^2$
  - Bassin 3 :  $30 \text{ m}^2$
  - Bassin 4 :  $32 \text{ m}^2$
  - Bassin 5 :  $35 \text{ m}^2$
  - Bassin 6 :  $39 \text{ m}^2$
- Profondeur des bassins : variable, la puissance dissipée ne doit pas être supérieure à  $100 \text{ W.m}^3$ . Les pétitionnaires veilleront à la préservation des volumes prévus au projet et plans déposés.
- Particularités des bassins : des enrochements 200/400 mm sont disposés en fonds de bassins. Une fosse de dissipation est aménagée au pied des échancrures.
- Des enrochements stabilisateurs sont prévus en rives gauche et droite de la passe à poissons.
- Plage de fonctionnement normal : du niveau d’eau 257,51 m NGF donnant un débit dans la passe à poissons de  $690 \text{ l.s}^{-1}$  (débit entrant égal à 10 % du module) au niveau d’eau 257,74 m NGF correspondant à un débit de fonctionnement de  $1680 \text{ l.s}^{-1}$  (débit entrant égal à deux fois le module soit  $12,8 \text{ m}^3.\text{s}^{-1}$ ).

Ce dispositif est entretenu chaque fois qu’il est nécessaire afin de maintenir les sections d’écoulement libres.

### **Article 7. – Dévalaison**

La dévalaison est possible par surverse sur le barrage. Aucun dispositif spécifique n'est prévu.

Si une reprise d'activité est demandée, le dossier correspondant devra étudier l'impact sur la dévalaison et proposer, le cas échéant, une solution spécifique.

### **Article 8. – Chasses de dégravage**

La continuité sédimentaire sur le site est faiblement perturbée. Les chasses de dégravage ne sont autorisées que dans le cadre de la gestion et le maintien des vannages libres et en prévision des opérations de vidange.

Les chasses de dégravage sont autorisées par la vanne de décharge au barrage dès lors que le débit entrant de la rivière dépasse  $12,8 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$  soit le niveau connu avant débordement au niveau de la rehausse de protection de la passe à poissons.

Les vannes de prises d'eau peuvent également être manipulées dans les mêmes conditions de débit afin de procéder à l'entretien du canal de restitution.

### **Article 9. – Vidange**

Les opérations de vidange sont autorisées dès lors qu'une campagne de chasses de dégravage efficace aura été réalisée durant la saison de hautes eaux précédant la vidange.

Une campagne de dégravage efficace s'entend par une campagne qui aura permis de remobiliser les dépôts sédimentaires présents derrière le barrage et susceptibles d'être déstabilisés lors d'une vidange.

La vidange est réalisée en dehors des périodes d'étiage sévère ou de fortes chaleurs et en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars afin de ne pas impacter les éventuelles fraies de truites.

Il est procédé à l'ouverture de la vanne de vidange de façon progressive. La surveillance de l'abaissement du niveau d'eau est permanente.

Dès lors que des mouvements de sédiments massifs sont constatés, la vanne de vidange est refermée. Soit la vidange est annulée, soit un batardage sera mis en place en amont de la vanne de vidange afin de retenir les sédiments dans le barrage avant de rouvrir la vanne de vidange.

### **Article 10. – Réalisation des travaux**

Les travaux de réalisation de la passe à poissons sont autorisés conformément au dossier déposé.

Les travaux d'entretien et de réparation sont également autorisés dans les conditions décrites ci-dessous.

Les pétitionnaires informent le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmettent le calendrier de réalisation des travaux.

Les pétitionnaires et toute personne mandatée par eux pour réaliser les travaux sont tenus de respecter les prescriptions suivantes lors de la mise en œuvre des travaux :

- a) Les travaux sont réalisés hors d'eau. Tout chantier doit être isolé complètement de l'influence de l'eau à tout débit. Les matériaux et produits seront stockés de façon à être protégés des eaux de ruissellement et du lessivage.
- b) Aucun engin n'est autorisé à passer sur le lit mineur du cours d'eau en dehors des zones isolées complètement des écoulements (zones batardées). Les engins travaillent préférentiellement depuis la berge du cours d'eau.
- c) Aucun matériau ne sera extrait du cours d'eau en dehors des zones d'implantation du barrage et de ses ouvrages annexes.

d) Les travaux devront être réalisés en basses eaux

Les pétitionnaires établissent au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel ils retracent le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'ils ont prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de leur aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'ils ont identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

La mise en assec de tout ou partie du cours d'eau en dehors de la zone du barrage et de ses annexes doit être réalisée par l'intermédiaire d'une déclaration de travaux, conformément aux articles R. 214-32 à R. 214-40 du Code de l'environnement et de toute autre réglementation à laquelle la nature des travaux la soumet.

La bonne réalisation des travaux concernant la passe à poissons sera vérifiée par le Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires avec l'appui de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ainsi, les pétitionnaires préviendront ce bureau dès la fin des travaux concernés afin d'organiser une visite du site, en eau.

**Article 11. – Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de travaux doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

**Article 12. – Déclaration des incidents ou accidents**

Les permissionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les maîtres d'ouvrages devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 13. – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des permissionnaires.

**Article 14. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17. – Publication et information des tiers**

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise au Maire de BONNAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 18. – Exécution des travaux. – Récolement. – Contrôles**

Le délai de réalisation des travaux est fixé à deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Tout report de réalisation devra faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la réglementation sur l'eau.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier de travaux.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les inspecteurs de l'environnement auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 19. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 20. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Monsieur le Maire de BONNAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l’Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-14-001

**ARRÊTÉ** complémentaire portant prescriptions relatives  
au plan d'eau de l'étang des Landes commune de LUSSAT.

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN D'EAU  
DE L'ÉTANG DES LANDES  
COMMUNE DE LUSSAT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre premier, titre huitième relatif à l'autorisation environnementale, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles L. 181-14, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 181-45 et R. 431-8 ;

VU le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 de l'Étang des Landes (FR7412002) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 du bassin de Gouzon (FR7401124) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du Cher Amont ;

VU l'arrêté du préfet de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0068 du 29 janvier 2007 définissant les conditions d'exercice de la pêche dans la réserve naturelle susvisée ;

VU la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du Code de l'environnement intervenue par courrier en date du 22 février 1999 ;

VU le récépissé de déclaration concernant la vidange du plan d'eau délivré le 3 septembre 2007 ;

VU le plan de gestion de l'Étang des Landes 2014-2018 approuvé par arrêté préfectoral n° NAT-2015-03 du 28 avril 2015 ;

VU le plan de gestion hydraulique et piscicole validé par le comité consultatif de la réserve naturelle le 22 juin 2017 ;

VU les pièces de l'instruction, ensemble la lettre de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 30 octobre 2017 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) de la Creuse dans sa séance du 9 octobre 2017, à l'occasion de laquelle la collectivité départementale a eu l'opportunité d'être entendue ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau de l'Étang des Landes est reconnu comme une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 et que dès lors, il est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau et possède le droit d'enclorre le poisson de l'étang au bénéfice de son propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que le statut de pisciculture antérieure au 15 avril 1829 soustrait le plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et qu'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des aménagements sont prévus pour l'évacuation normale d'une crue décennale et pour garantir la stabilité du barrage au passage d'une crue centennale en raison de la présence d'un barrage de col submersible dont l'altitude est inférieure à la crête du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que l'encadrement réglementaire du plan d'eau va dans le sens de la protection et la préservation des sites Natura 2000 et est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Cher Amont ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté complémentaire est conforme aux exigences du plan de gestion de la Réserve Naturelle de l'Étang des Landes ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. – Autorisation du plan d'eau et de l'activité de pisciculture**

Il est expressément reconnu que le site de l'Étang des Landes est un plan d'eau établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L. 431-7-2° du Code de l'environnement.

Le plan d'eau est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau, sans limitation de durée pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) suivants annexés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.2.1.0	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).	déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du même code (D).	déclaration

Le plan d'eau appartient au Conseil Départemental de la Creuse, sis à l'Hôtel du Département – Château des Comtes de la Marche à GUERET (23011) - n° SIREN : 222309627.

Le plan d'eau est cadastré G 145 et 327 sur la commune de LUSSAT.

Le barrage du plan d'eau possède le géo-référencement Lambert 93 suivant :

X : 647874 ; Y : 6564799.

La superficie en eau du plan d'eau à la cote de retenue normale est de 1,02 km<sup>2</sup> (102 ha). Le volume d'eau retenu à la cote de retenue normale est de 836 500 m<sup>3</sup>.

Le plan d'eau est utilisé comme cœur de la réserve naturelle et son exploitation vise principalement la préservation du patrimoine naturel du site.

## **Article 2. – Abrogation des règlements antérieurs**

Tout règlement antérieur au présent arrêté portant prescriptions en matière hydraulique et piscicole sur le plan d'eau de l'Étang des Landes est abrogé. Spécifiquement, l'arrêté préfectoral n° 2007-0068 du 29 janvier 2007 définissant les conditions d'exercice de la pêche dans la réserve naturelle et le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau délivré le 3 septembre 2007 sont abrogés.

## **Article 3. – Caractéristiques des ouvrages**

### **Le barrage**

Le barrage possède les caractéristiques suivantes :

- Nature : barrage de type « poids » en remblai
- Hauteur : 3,48 m ; altitude de la crête : 379,30 m NGF
- Largeur de la crête dans l'axe de la vidange : 8,83 m
- Longueur de la crête : 105 m
- Fruit des parements : amont : subvertical ; aval : 1/2

### **Le barrage de fermeture de col**

Le barrage de fermeture de col est constitué par la chaussée d'un chemin à l'extrémité ouest du plan d'eau. Il présente une longueur de 260 m pour une largeur moyenne de 4 m. Sa hauteur maximale par rapport au terrain naturel est inférieure à 1 m. Elle présentera une altitude variable entre 378,39 et 378,44 m NGF après réfection. Ce barrage est submersible sur toute sa largeur et permet d'évacuer dans le talweg du ruisseau du Banchemaud les débits de crue supérieurs au débit de crue décennale. La charge d'eau théorique de la crue centennale est d'environ 3 cm.

### **Évacuations**

#### **Le déversoir rive gauche**

Le déversoir rive gauche est un canal de section rectangulaire qui joint la rive gauche du plan d'eau au cours d'eau aval à 53 m du pied du barrage. Il a une longueur de 108 m. Il évacue le trop plein du plan d'eau dès lors que le plan d'eau atteint la cote 377,92 m NGF. Il possède une largeur moyenne de 3 m et varie de 4 m à 2,2 m d'amont en aval.

Ce déversoir est traversé par un passage à gué empierré à sa naissance dans le plan d'eau dont la cote du radier est fixée à 377,92 m NGF en son centre sur une largeur de 4 m au minimum.

#### **Le déversoir rive droite**

Le déversoir rive droite sera constitué par un déversoir labyrinthe de 13 m de largeur déversante prolongé par un double aqueduc carré de 1 m de côté (deux aqueducs côte à côte de 1 m<sup>2</sup> chacun de section) sur 9,6 m de longueur. Il évacue le trop plein du plan d'eau dès lors que la cote 378,02 m NGF est atteinte. La pente du radier aval est de 2 % jusqu'en sortie des aqueducs. Le parement aval du barrage est protégé des écoulements issus de ce déversoir.

### **Le barrage de col**

Le barrage de col d'une longueur de 260 m possède une fonction historique d'évacuation des eaux de crue. En conséquence de l'aménagement du déversoir rive droite décrit ci-dessus, sa fonction d'évacuation des crues est limitée aux débits supérieurs à ceux de la crue décennale.

C'est un barrage submersible sur toute sa crête. Les eaux se répandent ensuite dans des prairies inondables avant de rejoindre le ruisseau du Bancheraud.

Les eaux de crues peuvent également être évacuées vers ces prairies inondables par les côtés de ce barrage qui ne ferme pas totalement le col.

### **La buse du col**

Une buse de béton de diamètre 400 mm, dont le niveau de déversement amont est calé à la cote 377,86 m NGF, est située au nord du barrage de col, sous le chemin du barrage de col au lieu-dit « Genévrier ». Elle n'a pas un caractère indispensable dans le cadre du fonctionnement hydraulique du plan d'eau et son fonctionnement n'est pas intégré au système d'évacuation des crues. Son maintien n'est donc pas obligatoire dans le cadre du présent arrêté.

### **L'organe de vidange**

L'organe de vidange est constitué par un faux moine équipée d'une vanne de 3,5 m de hauteur à 2,7 m en amont de l'ancienne colonne de vidange.

Il est constitué d'une assise en béton reposant sur le socle rocheux (deux brèches d'ancrage reposant sur le socle et une semelle d'ancrage et de répartition de 50 cm d'épaisseur) et d'une colonne de section carrée de 1,74 m de côté.

Une double cloison centrale de planches insérées dans un rainurage du béton est étanchée par un matériau adapté (argile, sciure de bois, etc.). La largeur déversante est de 1,5 m.

Sur le premier mètre de hauteur, cette cloison est constituée d'un mur de béton inamovible traversé à sa base par ouverture de section 600 mm fermée par une vanne guillotine

Les orifices amont et aval de formes circulaires ont une section de 600 mm. L'orifice aval est muni d'un manchon PVC chemisé dans la canalisation existante de vidange traversant le barrage.

La canalisation traversant le barrage est un aqueduc voûté de 13 m de longueur, de 1,3 m de hauteur à l'arche et de 1,15 m de largeur. Sa pente longitudinale est quasi-nulle. Il est intégralement réalisé en pierre de taille.

La crête du moine, arasée à la cote 379,29 m NGF, est munie d'un caillebotis dont l'ouverture est cadénassée.

La hauteur du rideau de planche ne dépassera pas la cote RN, soit 377,90 m NGF

L'orifice de restitution du débit minimum biologique est situé dans la cloison centrale à la cote 376,90 m NGF.

### **Article 4. – Niveaux d'eau**

La cote de retenue normale (RN) est fixée à 377,90 m NGF.

La cote des plus hautes eaux (PHE) est fixée à 378,43 m NGF. C'est la cote théorique de la crue de retour 100 ans.

La cote d'alerte (CA) est fixée à 378,39 m NGF. C'est la cote au-delà de laquelle le barrage de col connaît des déversements.

La cote de vidange est fixée à 377 m NGF.

#### **Article 5. – Vidange**

Le plan d'eau est considéré entrant en phase de vidange dès lors que le niveau d'eau passe en dessous de la cote 377 m NGF.

La vidange est effectuée par retrait progressif de la double cloison de planches du moine, puis lorsque l'ensemble des cloisons sont retirées par la vanne de vidange située sur le premier mètre de hauteur de la cloison centrale

Le remplissage du plan d'eau se fait par ajout successif des planches de la cloison du moine. Lors de l'ajout des planches, il est veillé à laisser un débit minimum biologique au cours d'eau aval.

#### **Article 6. – Gestion de la vidange**

Une poêle de vidange existe et est entretenue autour de l'organe de vidange. Elle possède une largeur de 20 m pour une longueur de 30 m.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, la poêle de vidange sera curée afin de maintenir ses caractéristiques. Le curage de cette poêle se fait conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 7. – Bac à poissons**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange.

Ses dimensions sont :

- Hauteur : 1 m
- Largeur : 2,3 m
- Longueur : 10 m

L'ouvrage est construit en matériaux pérennes et équipé, au moment de la vidange, d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

#### **Article 8. – Décantation des sédiments**

A chaque vidange, le responsable de l'opération réalisera un système de filtration/décantation qui permettra d'abattre la plus grosse partie de la charge sédimentaire des eaux évacuées et de rendre au cours d'eau des eaux compatibles avec la vie aquatique présente.

#### **Article 9. – Curages**

Les curages sur le plan d'eau feront l'objet d'une instruction spécifique sur demande du propriétaire auprès du service en charge de la réglementation sur l'eau.

### **Article 10. – Maîtrise des effluents**

Lors de la vidange, les eaux évacuées par l'ouvrage de vidange ne doivent pas posséder des caractéristiques incompatibles avec la vie aquatique à l'aval.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Dès lors que ces valeurs seuils ne sont pas respectées, tout rejet du plan d'eau est arrêté de manière à permettre une décantation.

Pratiquement, une mesure de l'oxygène dissous est effectuée en moyenne toutes les deux heures aux moments critiques de la vidange. Cette valeur si elle est conforme permet de continuer la vidange. Si elle est inférieure aux seuils, deux nouvelles mesures sont faites à 5 minutes d'intervalle afin de vérifier la stabilité de la mesure. Si les taux restent non conformes, tout rejet est arrêté.

Lors du redémarrage de la vidange après décantation, il est vérifié immédiatement l'oxygénation du rejet.

### **Article 11. – Propriété du poisson**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Il est installé sur tous les exutoires normaux chargés d'évacuer les débits inférieurs aux crues décennales, un grille inamovible (moine, déversoirs, buse de col) de 1 cm d'entrefer. La crête de ces grilles ne devra pas excéder la cote 378,39 m NGF soit la cote de la crue de retour décennal.

A contrario et dès lors qu'un ouvrage d'évacuation n'est activé que lorsque le débit sortant équivaut à la crue décennale, les sections d'écoulement de ceux-ci sont maintenues libres de tout dispositif, végétation ou matériaux entravant l'écoulement. C'est le cas du barrage de col.

Il est installé sur chacun des ruisseaux d'alimentation du plan d'eau, une grille d'entrefer 1 cm, sur toute la largeur du lit mineur du ruisseau. La crête de ces grilles ne devra pas excéder la cote du niveau normal des eaux en limite amont de propriété afin de ne pas créer de rehausse anormale du niveau d'eau sur les propriétés des tiers.

La pêche de Loisir sur le site est réglementé par le Conseil Départemental en lieu et place du Préfet de département, désigné pour ce faire par l'article 11 du décret de création de la réserve. Les règles de pêche restent soumises à validation par le comité consultatif de la réserve naturelle.

### **Article 12. – Maîtrise du peuplement piscicole**

Le peuplement piscicole est géré de manière extensive. Aucun nourrissage n'est autorisé.

Les espèces non représentatives du milieu sont interdites dans le plan d'eau. Les espèces fousseuses sont présentes en quantité limitée.

Les espèces invasives listées à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement sont également interdites. Toutefois, considérant la présence effective de poisson-chat (*Ictalurus melas*) dans le plan d'eau, il doit être mis en place un dispositif visant sa suppression ou sa limitation si les dispositifs techniques permettant sa suppression disponibles interfèrent avec la gestion durable du patrimoine naturel du site. Ces dispositifs sont soumis à l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour validation.

Lors des opérations de vidange, le poisson-chat pêché est tué sur site. Le gestionnaire de la pêche est responsable de la gestion des poissons morts dont il gère le devenir conformément aux règlements en vigueur.

Il est également responsable du devenir du poisson vivant dont il est propriétaire conformément au statut piscicole du plan d'eau.

La gestion du poisson pêché fait l'objet d'un protocole soumis à l'avis des comités de gestion de la Réserve Naturelle pour validation. Un bilan des pêches réalisées est transmis aux comités de gestion de la réserve Naturelle pour information ainsi qu'au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 13. – Origine et destination du poisson**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

### **Article 14. – Débits à maintenir en aval du plan d'eau**

Le module du cours d'eau à l'exutoire de l'étang des Landes est estimé à 230 l.s<sup>-1</sup>. Le QMNA5 est estimé à 9 l.s<sup>-1</sup>.

Le débit minimum biologique est fixé à la valeur plancher de 10 % du module, soit 23 l.s<sup>-1</sup>.

Ce débit doit être restitué à l'aval du plan d'eau dès lors que le débit entrant est supérieur à cette valeur. Lorsqu'il est inférieur, c'est l'intégralité du débit entrant qui est restitué.

Le mode de restitution de ce débit est décrit ci-dessous :

Deux planches en vis-à-vis de la double cloison intérieure du faux moine situées à environ 1 m sous le niveau d'eau RN possèdent un orifice de 12 cm de diamètre en vis-à-vis. Cet orifice est pratiqué dans le double jeu de planches de façon à ne pas compromettre la rigidité et l'étanchéité de la cloison.

Une vanne guillotine est posée sur cet orifice afin de permettre la réduction du débit restitué en fonction du débit entrant, notamment en période d'étiage.

### **Article 15. – Dispositions relatives à la sécurité**

Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), les permissionnaires préviendront sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

#### **Article 16. – Entretien**

Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements.

#### **Article 17. – Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de reprise d'activité doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 18. – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19. – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 20. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté complémentaire d'autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 21. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 22. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 23. – Publication et information des tiers**

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise au Maire de LUSSAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

## **Article 24. – Exécution des travaux. – Récolement. – Contrôles**

Les travaux suivants doivent être réalisés afin que le plan d'eau soit en conformité avec le présent arrêté :

- Réalisation du moine
- Réalisation du déversoir rive droite
- Réalisation de la clôture piscicole (installation de grilles)
- Réfection du barrage de col
- Réfection du déversoir rive gauche

Les travaux sont autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront être réalisés dans le délai de trois à compter de la date de signature du présent arrêté. Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

1. Les travaux seront réalisés en isolant les chantiers de l'eau.
2. Tous les effluents de chantier seront recueillis et traités avant tout rejet dans le milieu
3. L'utilisation d'huiles biodégradables à 90 % pour les engins motorisés est obligatoire.
4. L'entreprise qui réalisera les travaux devra posséder un kit d'urgence permettant de retenir les accidentelles fuites de liquides (huiles, carburants, etc.).
5. Toute utilisation ou traversée d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau aval est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau.
6. Les aménagements seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et dans le respect des objectifs de préservation de la réserve naturelle ;
7. Toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), huit jours avant la date du début des travaux.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux

installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté complémentaire, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 25. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 26. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Maire de LUSSAT, Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-24-003

Arrêté de dérogation au repos dominical dans les salons de  
coiffure les 24 et 31 décembre 2017

## DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LES SALONS DE COIFFURE

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L.3132-3, L.3132-20 et L.3132-21 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation pouvant être accordée à un établissement de donner à son personnel le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche ;

**VU** l'article L.3132-23 du code du travail relatif à l'extension de l'autorisation individuelle précitée à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle ;

**VU** l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure relatif au repos dominical ;

**VU** la demande de la présidente de l'Organisation Départementale des Coiffeurs de La Creuse (FNC23) en date du 30 octobre 2017 tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture des salons de coiffure du département de La Creuse les 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public en raison des réveillons de fin d'année ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Creuse ;

### ARRETE

**Article 1** : Les salons de coiffure du département de la Creuse sont autorisés à donner à leur personnel le repos dominical par roulement un autre jour que le dimanche.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

**Article 3** : Les jeunes mineurs sont exclus de cette autorisation en application de l'article L.3164-2 du code du travail.

**Article 4** : En application de l'article L.3132-25-3, les salariés bénéficieront d'un repos compensateur et percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

**Article 5** : En application de l'article L.3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le 24 novembre 2017

Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

#### VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui l'a pris et ce, dans un délai de 2 mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre du Travail dans le même délai ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud dans le même délai

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-24-003

Arrêté du 24 octobre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit permis de Combrailles-en-Marche, (Allier, Creuse et Puy-de-Dôme) à la société TLS Geothermics SAS

**Arrêté du 24 octobre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Combrailles-en-Marche » (Allier, Creuse et Puy-de-Dôme), à la société TLS Geothermics SAS**

NOR : TRER1727340A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 24 octobre 2017, il est accordé à la société TLS Geothermics SAS, un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Combrailles-en-Marche », d'une superficie de 807 km<sup>2</sup> environ dans les départements de l'Allier, la Creuse et du Puy-de-Dôme, pour une durée de 3 ans à dater de la publication au *Journal officiel* de la République française et compte tenu d'un engagement financier minimal de 440 k€.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93 (méridien d'origine Greenwich)	
	longitude est	latitude nord
A	2°12'25"	46°21'33"
B	2°29'07"	46°24'47"
C	2°29'07"	46°18'18"
D	2°21'45"	46°15'04"
E	2°21'45"	46°13'59"
F	2°34'11"	46°12'37"
G	2°34'11"	46°18'18"
H	2°39'40"	46°18'18"
I	2°43'32"	46°13'57"
J	2°43'32"	46°12'52"
K	2°38'51"	46°10'43"
L	2°38'51"	46°04'47"
M	2°32'36"	46°04'47"
N	2°12'25"	46°11'49"

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures de l'Allier, la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

*Nota.* – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle Police de l'eau et hydroélectricité, 5, place Jules-Ferry, immeuble Lugdunum, 69453 Lyon Cedex 06).

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-16-001

Arrêté en date du 16 novembre 2017

fixant la composition de la Commission locale des  
transports publics particuliers de personnes

*Composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes*

**Arrêté en date du 16 novembre 2017  
fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015310-04 en date du 6 novembre 2015 fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** les propositions présentées par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse, par les syndicats professionnels et par les associations représentant les usagers ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

**1) Collège État**

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant ;
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

## 2) Collège des professionnels

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
Syndicat des artisans taxis 23	M. Jean-Claude BONNICHON
	M. Emmanuel DIGNAC
	Mme Edith PECHEUX
	M. Jean-Luc PIERRE
	M. Marc RONDET
Syndicat des taxis de la Creuse	M. Dominique BATY

## 3) Collège des collectivités territoriales

		<u>Titulaire</u>
<b>Représentant des Autorités Organisatrices des Transports (A.O.T.)</b>	Région Nouvelle-Aquitaine	Titulaire : Mme Geneviève BARAT Suppléant : M. Eric CORREIA
	Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret	Mme Claire MORY, Vice-Présidente en charge des transports et des déplacements
<b>Représentants des autorités délivrant les Autorisations De Stationnement (A.D.S.)</b>		M. Franck FOULON, Maire de BOUSSAC
		M. Jean-François MUGUAY, Maire de LA SOUTERRAINE
		Mme Jeanine PERRUCHET, Mairie de FELLETIN
		M. Nicolas SIMONNET, Maire de NOUHANT
		M. Vincent TURPINAT, Maire de JARNAGES

## 4) Représentants d'associations

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>
<b>Union Départementale des Associations Familiales</b>	M. Jean-Pierre ROQUES
<b>Union Fédérale des Consommateurs UFC – Que choisir de la Creuse</b>	Mme Geneviève CARLIER
<b>Association des Paralysés de France</b>	M. Serge PHALIPPOU

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

En cas de remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le secrétariat de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par le Bureau des Élections et de la Réglementation.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2015310-04 en date du 6 novembre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à Guéret, le 16 novembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

**Olivier MAUREL**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

➤ *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

# Préfecture de la Creuse

23-2017-11-21-002

Arrêté en date du 21 novembre 2017 fixant la composition  
de la Commission départementale relative à l'organisation  
du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145,

*Arrêté de composition de la Commission du dépannage-remorquage sur la RN 145, voie express  
du département de la Creuse*

**voie express du département de la Creuse**

**Arrêté en date du 21 novembre 2017  
fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-  
remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 417-9 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012115-04 du 24 avril 2012 modifié instituant une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013157-07 modifiant la composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, à compter de la date de signature du présent arrêté, une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

**Article 2** : La commission est compétente sur tous les points relatifs à l'organisation de ce service, et notamment chargée d'émettre un avis sur les demandes présentées par les professionnels sollicitant l'agrément pour effectuer le dépannage-remorquage des véhicules légers et des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

**Article 3** : La commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet de la Creuse, ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2012115-04 du 24 avril 2012 instituant une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145, voie express du département de la Creuse et l'arrêté préfectoral n° 2013157-07 modifiant la composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145, voie express du département de la Creuse sont abrogés.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à chacun des membres de la commission.

**Fait à GUÉRET, le 21 novembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

**Olivier MAUREL**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-21-001

Arrêté en date du 21 novembre 2017 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -

**S.A.S. "MICHELET PIERRE" 99-23-142**

*Renouvellement de l'habilitation funéraire 99-23-142 - S.A.S. "MICHELET PIERRE"*

**Arrêté en date du 21 novembre 2017  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 27 avril 2017, complétée le 20 novembre 2017, formulée par Monsieur Pierre MICHELET, dirigeant de la S.A.S. « MICHELET PIERRE » sise 13, rue du Tutet (Le Bourg) 23800 LA CELLE-DUNOISE, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La S.A.S. « MICHELET PIERRE » sise **13, rue du Tutet (Le Bourg) 23800 LA CELLE-DUNOISE (Creuse)** et dirigée par Monsieur Pierre MICHELET est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

**✎ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **99-23-142**, délivrée le 15 février 1999, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre MICHELET, par les soins de Monsieur le Maire de LA CELLE-DUNOISE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 21 novembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNÉ**

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-22-001

Arrêté en date du 22 novembre 2017 approuvant le cahier  
des charges applicable au dépannage avec ou sans  
remorquage des véhicules lourds sur la RN 145, voie  
express du département de la Creuse - Cahier des charges  
et annexes

**Arrêté en date du 22 novembre 2017  
approuvant le cahier des charges applicable au dépannage avec ou sans remorquage  
des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 417-9 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que tout véhicule lourd à l'arrêt suite à une panne ou un accident sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, représente un danger potentiel pour la sécurité publique et doit donc être évacué dans les délais les plus brefs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des professionnels du dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 T) sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Ce cahier des charges s'impose à tous les professionnels du dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds agréés pour intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 22 novembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité  
Bureau des Élections et  
de la Réglementation

## **CAHIER DES CHARGES**

**applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément**

**DÉPANNAGE AVEC OU SANS REMORQUAGE  
DES VÉHICULES LOURDS (PTAC supérieur à 3,5 T)**

**SUR LA RN 145, voie express du département de la Creuse**

## SOMMAIRE

**ARTICLE 1 : Objet du cahier des charges**

**ARTICLE 2 : Conditions générales des interventions**

**ARTICLE 3 : Organisation du dépannage**

**ARTICLE 4 : Définition des interventions**

**ARTICLE 5 : Modalités de l'intervention**

**ARTICLE 6 : Règles de sécurité à respecter**

**ARTICLE 7 : Relations avec le public**

**ARTICLE 8 : Véhicules utilisés**

**ARTICLE 9 : Conditions tarifaires d'intervention**

**ARTICLE 10 : Contrat de délégation de service public**

**ARTICLE 11 : Conditions obligatoires d'agrément**

**ARTICLE 12 : Durée de l'agrément – suspension – retrait**

**ARTICLE 13 : Contrôles**

**ARTICLE 14 : Vente ou succession**

**ARTICLE 15 : Litiges**

**ARTICLE 16 : Publicité du cahier des charges**

## **ARTICLE 1 : Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges et ses annexes définissent les conditions d'agrément et d'intervention des candidats professionnels pour le dépannage et l'évacuation des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 tonnes) sur la voie express RN 145, ainsi que sur les bretelles d'accès et les aires de repos, à l'exception de l'aire des Monts de Guéret.

Les interventions sont effectuées :

- ✓ soit à la demande de l'utilisateur en difficulté et par l'intermédiaire des forces de l'ordre,
- ✓ soit à la demande des services de l'État pour le dégagement de la voie publique, lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté,
- ✓ soit sur réquisition des services de police ou de gendarmerie en vertu de l'urgence.

Les professionnels du dépannage-remorquage agréés sont répartis par secteur d'intervention, selon le lieu d'implantation de leur entreprise (voir annexe).

## **ARTICLE 2 : Conditions générales des interventions**

Les demandes de dépannage seront transmises par téléphone, exclusivement par les forces de l'ordre, aux seuls professionnels des dépannages-remorquages agréés et en fonction du calendrier des tours de permanence établi à l'issue de la réunion de la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage et diffusé par le régulateur (Conseil National des Professions de l'Automobile – CNPA).

Les forces de l'ordre doivent respecter le tour de permanence fixé pour l'année.

Si le professionnel de permanence ne peut intervenir ou s'il n'est pas en mesure d'arriver sur les lieux dans un délai d'une heure, le choix sera effectué en suivant l'ordre du calendrier et selon la possibilité d'intervention dans le même délai. En cas de nécessité, les autres professionnels peuvent être amenés à intervenir en dehors de leur secteur, sur demande des forces de l'ordre.

Le lieu de panne sera communiqué par les forces de l'ordre au dépanneur-remorqueur agréé avec toutes les précisions nécessaires, notamment le numéro d'immatriculation et le type du véhicule.

## **ARTICLE 3 : Organisation du dépannage**

### **3.1 Généralités**

Le service de dépannage fonctionne 24/24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés). Le dépanneur intervient, 24/24, dans le cadre du respect du calendrier des permanences. Les périodes d'astreinte ne pourront excéder 7 jours consécutifs, sauf circonstances locales particulières. L'astreinte débutera chaque vendredi à 8 h. 00 pour se terminer le vendredi suivant à 8 h. 00.

Le dépanneur ne peut pas déléguer à un autre dépanneur la mission qui lui est confiée.

### 3.2 Renfort

Lorsque le dépanneur-remorqueur de permanence sur le secteur n'est pas disponible (défaillance, dépannages multiples, ...), il sera fait appel à un autre dépanneur-remorqueur agréé en dehors de son tour de service. Par ailleurs, il est possible d'obtenir une harmonisation dans la gestion des plannings en concertation avec les départements limitrophes.

### 3.3 Intérim – remplacement

Le dépanneur-remorqueur peut être autorisé par les services de l'État à être remplacé durant son tour de service par un autre dépanneur-remorqueur agréé.

Une demande de remplacement doit être adressée à la Préfecture, suffisamment à l'avance (8 jours minimum), afin que le calendrier puisse être modifié par le régulateur (CNPA) et transmis aux autorités compétentes concernées. Cette demande sera accompagnée de l'accord écrit du dépanneur-remorqueur agréé prévu pour cet intérim et selon l'ordre du tableau de permanence pré-établi.

Cette procédure doit rester exceptionnelle (maladie, panne, accident, ...).

## ARTICLE 4 : Définition des interventions

Les interventions ont pour objet :

- ✓ soit de remettre les véhicules et leur remorque en état de marche :
  - sur la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) et dans les refuges dans un délai prévisible maximum de trente minutes après l'arrivée sur place (dépannage sur place) ;
  - dans un lieu où la sécurité est assurée (parkings, ...). La durée de l'intervention dépasse trente minutes mais ne nécessite pas d'être réalisée en atelier (dépannage sur place).
- ✓ soit de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée (aire de service, aire de repos).
- ✓ soit d'évacuer hors de la 2 × 2 voies, lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (évacuation).

L'évacuation peut être réalisée vers l'atelier du dépanneur ou, à la demande de l'utilisateur, tout lieu ou atelier qu'il aura précisé.

Pour les usagers qui auront accepté que leur véhicule soit évacué vers l'atelier du dépanneur, celui-ci s'engage à effectuer la réparation :

- en priorité ;
- dans l'immédiat, si possible, pour une durée prévisible de réparation ne dépassant pas deux heures ;
- dans les meilleurs délais, si la durée prévisible de la réparation dépasse deux heures.

Les opérations de dépannage sur place, de dépannage après déplacement de sécurité ou d'évacuation :

- doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention ;
- ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public (dégradations diverses, pollutions, esthétique du site, ...).

Il est admis que les opérations de dépannage sur place ne sont pas réalisées :

- si les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes (gêne au trafic) ;
- si les conditions de sécurité sont insuffisantes : bande d'arrêt d'urgence absente, neutralisée ou de largeur insuffisante, véhicule en panne au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée), intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard, ...), trafic intense et rapide.

Dans ces cas, les interventions seront, suivant les types de panne, des dépannages après déplacement de sécurité ou des évacuations.

## **ARTICLE 5 : Modalités de l'intervention**

Le dépanneur-remorqueur agréé doit :

- ✓ dès réception de l'appel téléphonique, se rendre auprès du véhicule en panne dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux **une heure au plus tard** après l'appel par les forces de l'ordre. Ce délai peut être modulé en fonction des conditions climatiques. En cas d'empêchement, les forces de l'ordre seront immédiatement averties ; le motif sera inscrit sur le registre de dépannage ;
- ✓ diagnostiquer rapidement la panne ;
- ✓ informer le conducteur du véhicule en panne :
  - de la possibilité d'effectuer le dépannage sur place (moins d'une heure) ;
  - de la nécessité de procéder au remorquage pour effectuer la réparation en toute sécurité ;
  - des conditions techniques et des conditions tarifaires de son intervention ;
  - de la prise en charge éventuelle par une assistance ;
- ✓ nettoyer l'emplacement de son intervention dans la limite du matériel imposé par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.
- ✓ signaler aux forces de l'ordre les dégâts constatés à la route ou à ses équipements ainsi que les coordonnées des responsables. Ces informations seront ensuite transmises au gestionnaire de voirie concerné.

Chaque professionnel du dépannage-remorquage agréé devra tenir un registre de dépannage. Pour chaque intervention, il y inscrira la date, l'heure et l'origine de l'appel, le numéro d'immatriculation du véhicule dépanné, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule.

## Spécificités lors de remorquages

Sur le trajet sur la route express, la sécurité de la dépanneuse et du véhicule lourd en remorque sera renforcée par la présence d'une escorte fournie par le gestionnaire de voirie sous la forme d'un fourgon de signalisation (le gestionnaire de voirie pourra facturer cette prestation à l'entreprise du véhicule remorqué).

### Levage

En cas de nécessité, le dépanneur-remorqueur agréé pourra faire appel, par secteur, à une entreprise spécialisée en levage ou à une entreprise de travaux publics ou un autre dépanneur agréé ou une entreprise pour l'évacuation des marchandises, le pompage ou le nettoyage ou de tout autre prestation nécessaire pour les interventions sur les PL accidentés ou incendiés. Cette mesure n'est pas opposable à l'objet du présent cahier des charges.

## ARTICLE 6 : Règles de sécurité à respecter

Au cours des interventions, le dépanneur-remorqueur doit respecter les règles générales de sécurité suivantes :

- ✓ ne pas circuler à contresens sur les chaussées 2 × 2 voies ; ne pas circuler sur la bande d'arrêt d'urgence et les accotements (sauf manœuvre d'approche ou d'accostage) ;
- ✓ mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour rouler sur la BAU et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente. Les gyrophares ne sont ni en service lors du déplacement à vide ni en service lors du portage d'un véhicule sauf réglementation spécifique (gabarits, poids). Lors d'un tractage, il est fait obligation au dépanneur de laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite) ;
- ✓ stationner le plus à l'écart possible de la chaussée ;
- ✓ intervenir sur la zone avec un véhicule équipé de feux spéciaux de signalisation ;
- ✓ le personnel devra porter un gilet rétro-réfléchissant conforme à la norme en vigueur et inviter les occupants du véhicule à se mettre en sécurité ;
- ✓ laisser la priorité aux usagers de la route ;
- ✓ lorsque la nature de l'intervention rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit obtenir au préalable l'accord des services de police ou de gendarmerie et se conformer à leurs instructions ;
- ✓ le dépanneur devra s'informer auprès du chauffeur du véhicule en panne des risques présentés par les matériels transportés (matières dangereuses) et devra, le cas échéant, prendre avis auprès des forces de l'ordre sur la conduite à tenir.

## ARTICLE 7 : Relations avec le public

Les installations et les véhicules doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant et convivial.

La présentation du personnel **doit être correcte** et les usagers en panne doivent être traités **de manière courtoise**.

Le dépanneur pneumatique doit s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et il s'engage à les informer, au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués.

Il doit, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires de son secteur mais n'est pas tenu de les remorquer autrement que selon les dispositions prévues à l'article 5.

Le dépanneur s'engage à inviter les usagers à renseigner, sur la facture, la rubrique les concernant.

Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état irréprochable et sont équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains (serviette ou dispositif de séchage) et d'une prise électrique (conforme aux normes en vigueur).

### **ARTICLE 8 : Véhicules utilisés**

Les véhicules intervenant sur la 2 × 2 voies seront munis d'un signe matérialisant l'agrément du dépanneur (affichette « dépanneur agréé »). Ce signe d'identification, qui sera fourni gratuitement par les services de l'État, devra être installé sur les portières des véhicules d'intervention et devra également être apposé à l'entrée des locaux du dépanneur.

Les véhicules de dépannage doivent être peints de couleur voyante et présenter à l'arrière les signaux réglementaires.

Chaque véhicule, y compris le fourgon atelier, doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple (pièces, carburants, lubrifiants et eau) et de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié).

Le fourgon atelier devra être équipé, au minimum :

- de l'outillage PL de base ;
- de pièces détachées de première urgence (colliers, raccords rapides, ...) ;
- d'un compresseur ;
- d'une clé à choc PL avec douille ;
- d'une disqueuse ;
- d'un groupe électrogène ;
- d'un chalumeau oxydé-coupeur ;
- d'un kit vérin hydraulique poussoir (ou similaire) ;
- d'un cric 20 tonnes (ou similaire).

En période de neige, les véhicules doivent être munis de dispositifs adaptés (pneus neige, chaînes, ...).

Tous les éléments nécessaires au dépannage doivent être en bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : Conditions tarifaires d'intervention**

### **9.1 Contenu des conditions tarifaires**

Les tarifs de dépannage sur place et de remorquage, et notamment le niveau des coûts unitaires des différentes prestations, sont librement établis par le dépanneur et sous sa responsabilité. Seuls les tarifs communiqués à la société sont applicables lors des interventions du dépanneur. Les factures seront établies conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépanneur s'engage à communiquer ses tarifs à chaque changement de tarifs pendant toute la durée de l'agrément. Cette évolution doit être conforme à l'engagement mentionné dans son dossier de candidature. Une évolution des tarifs en l'absence de communication à la préfecture ne saurait être acceptable et constituerait une inobservation du présent cahier des charges.

### **9.2 Information du consommateur sur les prix**

L'information du consommateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, à l'entrée des locaux du dépanneur, de telle sorte qu'il soit lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public.

À la demande de l'usager, l'entreprise de dépannage communique ses tarifs sur un document écrit disponible en stock dans la cabine du véhicule de dépannage.

L'affichage comporte le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main-d'œuvre, km, etc.).

### **9.3 Délivrance d'une facture ou note de frais**

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une facture ou note de frais en trois exemplaires, un exemplaire pour le client, un autre transmis pour information à chaque fin de trimestre à l'autorité préfectorale, un autre conservé par le dépanneur suivant la réglementation en vigueur.

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une facture doit être remise au client comportant :

- ✓ les mentions réglementaires suivantes :
  - date et lieu d'exécution des prestations ;
  - date de rédaction de la note ;
  - nom et adresse du dépanneur ;
  - nom et adresse du client (sauf opposition de celui-ci) ;
  - somme totale à payer HT et TTC, en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures vendues ;
  - kilométrage inscrit au compteur du véhicule remis en état ;
- ✓ mentions complémentaires :
  - numéro minéralogique ;
  - heure d'appel des forces de l'ordre ;
  - heure d'arrivée du dépanneur sur les lieux de la panne ;
  - heure de fin d'intervention ;
- ✓ mentions éventuelles : observations du client et/ou du dépanneur.

## 9.4 Déplacements infructueux

En cas de déplacement infructueux (véhicule introuvable ou usager refusant l'intervention), le dépanneur-remorqueur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des services de l'État.

### ARTICLE 10 : Contrat de délégation de service public

L'exercice effectif de l'activité de dépanneur-remorqueur sur voie express dans le département de la Creuse est subordonné à la souscription d'un contrat avec le Préfet.

*Aux termes de la loi, « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».*

Ce contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de 7 ans.

### ARTICLE 11 : Conditions obligatoires d'agrément

Les professionnels du dépannage-remorquage sont agréés individuellement par le Préfet de la Creuse, sur présentation de dossier et après consultation de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage.

Pour être - et rester - agréés, les professionnels du dépannage-remorquage devront y satisfaire au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de celui-ci, selon les conditions énumérées ci-après.

#### 11.1 Conditions de base

- ✓ S'engager à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges, le faire appliquer au personnel qu'il emploie et dont il est le responsable ;
- ✓ Signer le cahier des charges ;
- ✓ Exercer la profession sur le secteur d'intervention et pouvoir accéder sur un site de dépannage dans un délai raisonnable qui **ne saurait toutefois excéder une heure** ;
- ✓ Être en mesure de répondre aux demandes d'intervention dans les délais impartis ;
- ✓ S'engager à prévenir au plus tôt le CNPA (8 jours avant) en cas d'impossibilité d'effectuer un tour de garde afin que le calendrier puisse être modifié et transmis aux autorités compétentes concernées ;
- ✓ Assurer, en toutes circonstances, le service minimum que les forces de l'ordre seraient amenées à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes ;
- ✓ Être en mesure, selon disponibilité, à la demande des forces de l'ordre, d'intervenir en renfort en cas de défaillance du dépanneur-remorqueur de permanence ou d'événements exceptionnels ;
- ✓ Assister le chauffeur du véhicule lourd jusqu'à la fin de l'intervention.

## 11.2 Conditions techniques

- ✓ Exercer son activité dans des locaux dont il dispose en pleine jouissance légale, ouverts au public, proches des accès desservant le secteur routier défini contractuellement et disposant :
  - d'un atelier de réparation équipé en outillage et matériels nécessaires à l'activité, la raison d'être de cet atelier pouvant être circonscrite à la simple maintenance des véhicules du dépanneur ;
  - d'un stock de pièces de rechange ;
  - d'une salle d'attente ;
  - d'un sanitaire et d'un téléphone réservés exclusivement à la clientèle.
  
- ✓ Disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation. L'aire devra, au minimum, pouvoir accueillir trois ensembles routiers de véhicules dans un espace clos.
  
- ✓ Posséder au minimum les moyens et véhicules suivants :
  - des moyens suffisants pour réaliser des dépannages sur place, dont au moins un fourgon atelier avec matériel obligatoire ;
  - des moyens spécialisés suffisants pour évacuer hors de l'axe routier les véhicules d'un PTAC (poids total en charge) ou PTR (poids total roulant) pouvant atteindre la limite supérieure autorisée par la réglementation en vigueur, dont au moins une dépanneuse spécialisée PL qui devra avoir une force au crochet suffisante.
  
- ✓ Posséder des véhicules d'intervention reliés en permanence à leur base (radio, téléphone, ...).
  
- ✓ Posséder un téléphone, un télécopieur et une messagerie électronique.
  
- ✓ Employer un personnel d'intervention ayant une compétence et/ou une expérience professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage, et en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément.

## 11.3 Conditions administratives

- ✓ Être en conformité avec la réglementation applicable à la profession.
  
- ✓ Justifier de la possession des certificats et des autorisations de mise en circulation (carte grise et carte blanche) de tous les véhicules qu'il présente à l'agrément et, au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'il pourrait y ajouter.
  
- ✓ Fournir, pour chaque dépanneuse PL, la « déclaration de mise en service d'un véhicule spécialisé dans les opérations de dépannage ».
  
- ✓ Accepter de soumettre périodiquement ou inopinément son matériel et ses installations aux visites qui seront prescrites par la préfecture de la Creuse.

- ✓ Produire les documents attestant que le dépanneur est propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément (facture d'achat ou contrat de location).
- ✓ Présenter les permis de conduire du personnel effectuant les interventions.
- ✓ Pouvoir justifier, à tout moment, de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise et des compétences des personnes affectées au dépannage.
- ✓ Présenter la DADS (Déclaration Annuelle Des Salaires) ou tous documents justifiant des personnes travaillant dans l'entreprise.
- ✓ Produire une attestation d'inscription au registre du commerce de la profession ou au répertoire des métiers.
- ✓ Justifier du paiement (ou de l'exonération), de la dernière taxe professionnelle.
- ✓ Présenter l'extrait n° 3 du casier judiciaire du responsable de l'établissement.
- ✓ Justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le dépanneur pourrait encourir en raison de son activité professionnelle.
- ✓ Justifier d'une garantie pour les véhicules (ou marchandises) transportés.
- ✓ Justifier d'une assurance pour les personnes transportées à titre gracieux.
- ✓ Adresser un double des factures émises lors des dépannages à la préfecture de la Creuse.
- ✓ Adresser tout document (comptes rendus d'activité, etc.) à la préfecture de la Creuse.
- ✓ Se conformer aux conditions tarifaires et de facturation définies dans le présent cahier des charges.
- ✓ Adresser à la préfecture de la Creuse, à chaque mise à jour, l'ensemble des tarifs pratiqués dans l'entreprise conformément à l'obligation d'indication de l'évolution des prix pendant la durée de l'agrément.
- ✓ Informer, par écrit, la préfecture de la Creuse de tout changement intervenant vis-à-vis de ses conditions initiales d'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel, ...).

#### **11.4 Conditions complémentaires**

- ✓ Participer aux réunions que la préfecture de la Creuse organise.
- ✓ Répondre par écrit dans un délai de 10 jours ouvrés à toute demande des services de l'État, à toute réclamation écrite d'un client dont le véhicule a été dépanné dans le cadre de l'agrément.
- ✓ Informer dans un délai de quinze jours, les services de l'État de toute réclamation, relative à des interventions réalisées suite à une demande des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 12 : Durée de l'agrément – suspension – retrait**

L'agrément est accordé pour une durée de sept ans par le Préfet de la Creuse.

À l'issue de cette période de sept ans, un nouvel agrément sera attribué après examen de l'ensemble des candidatures enregistrées pour le secteur considéré, auquel pourra postuler le précédent titulaire agréé.

Une commission d'agrément donnera un avis consultatif sur les agréments, les suspensions et les retraits d'agrément, soumis à l'approbation du Préfet de la Creuse ou d'une personne ayant reçu délégation. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

Le Préfet peut suspendre ou retirer l'agrément lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies, et notamment :

- ✓ lorsque des plaintes répétées d'usagers montrent que le dépanneur ne se conforme pas aux exigences de niveau de service exprimées par le cahier des charges ;
- ✓ en cas de sous-traitance d'une intervention par un professionnel agréé à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit ;
- ✓ en cas d'inobservation des tours de permanence par le professionnel (non-réponse aux appels de police ou de gendarmerie).

Le retrait ou la suspension est prononcé après consultation de la commission départementale en application du code des relations entre le public et l'administration.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un professionnel du dépannage-remorquage agréé ne peut, en aucun cas, donner lieu à attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le professionnel du dépannage-remorquage agréé peut à tout moment demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé à M. le Président de la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute condamnation pénale définitivement prononcée à l'encontre d'un professionnel du dépannage-remorquage agréé entraînera automatiquement sa suspension et un retrait de l'agrément.

### **ARTICLE 13 : Contrôles**

Des contrôles seront effectués à la diligence du Préfet afin de vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Les fiches d'intervention devront être envoyées au Préfet de la Creuse à la fin de chaque trimestre.

#### **ARTICLE 14 : Vente ou succession**

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article, la vente du fonds de commerce annule le droit à l'agrément. La vente ou la succession devra être impérativement signalée par courrier adressé à M. le Président de la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours avant la date effective du changement de situation.

Toutefois, s'il en fait la demande, le successeur pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une durée maximale de quatre mois à compter du changement de situation pendant laquelle il devra, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément suivant les modalités prévues à l'article 12 du présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 15 : Litiges**

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

#### **ARTICLE 16 : Publicité du cahier des charges**

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés et sur le site Internet de la préfecture [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr).

Le présent cahier des charges sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Ce cahier des charges comporte 13 pages et des annexes dont chaque page sera paraphée par le titulaire de la délégation de service public.

**Fait à GUÉRET, le 22 novembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

**Le dépanneur,**

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ce cahier des charges dans son intégralité » et apposer le cachet de l'établissement).

**ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES**

**applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément**

**DÉPANNAGE AVEC OU SANS REMORQUAGE  
DES VÉHICULES LOURDS (PTAC supérieur à 3,5 T)**

**SUR LA RN 145, voie express du département de la Creuse**

## SOMMAIRE

**ANNEXE A – Secteurs d’intervention pour l’agrément « dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds »**

**ANNEXE B – Spécifications des services de dépannage-remorquage**

**ANNEXE C – Information de l’usager**

**ANNEXE D – Caractéristiques et équipement du véhicule de dépannage**

# ANNEXE A

## Secteurs d'intervention pour l'agrément « dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds »

N° du secteur	Route	REPÈRES GÉOGRAPHIQUES
1	RN 145	PR 0 échangeur de La Croisière → PR 27 échangeur n° 51 Le Trois et Demi.
2	RN 145	PR 27 échangeur Le Trois et Demi → PR 60 échangeur n° 45 Pierre Blanche.
3	RN 145	PR 60 échangeur Pierre Blanche → échangeur n° 41 Lamais.

# **ANNEXE B**

## **Les spécifications des services de dépannage-remorquage des véhicules lourds**

- Se présenter sur le site et assurer la sécurité.
- Prendre en compte les attentes et les informations de l'utilisateur.
- Faire un diagnostic.
- Choisir une solution avec l'utilisateur.
- Réaliser le dépannage.
- Évacuer le véhicule lourd.
- Ensemble documentaire destiné à l'utilisateur.

## SE PRÉSENTER SUR LE SITE ET ASSURER LA SÉCURITÉ

Caractéristiques fonctionnelles	Niveau de performance requis
Intervenir rapidement.	Le délai entre la réception de l'appel et l'arrivée du dépanneur doit être inférieur à une heure ou respecter le délai annoncé par le dépanneur en cas de force majeure.
Prendre contact avec l'utilisateur et se présenter.	Dire une formule de politesse, le nom du dépanneur, le nom et l'adresse de l'entreprise.
Évaluer la situation.	Réaliser un inventaire visuel et détaillé des dégâts, accessoires et chargement.
Déterminer et annoncer les priorités à l'utilisateur.	Présenter les premières actions envisagées. Si le dépannage ne peut être effectué dans des conditions minimales de sécurité, le PL doit être déplacé vers un site plus propice à l'intervention. Si le dépanneur intervient le premier sur le site, il doit assurer la sécurité des personnes et y prévenir une détérioration de la situation.
Informers l'utilisateur et les passagers des règles de sécurité de base.	Assurer la sécurité des personnes.
Prévenir les services compétents.	Prévenir les forces de l'ordre pour interventions du gestionnaire de voirie si le PL est en panne sur la BAU ou un refuge.

### PRENDRE EN COMPTE

#### LES ATTENTES ET LES INFORMATIONS DE L'USAGER

Caractéristiques fonctionnelles	Niveau de performance requis
Prendre contact avec l'utilisateur.	Se faire confirmer les problèmes. Surveiller le comportement de l'utilisateur et des passagers, les rassurer si nécessaire.
Prendre en considération et analyser les attentes de l'utilisateur.	Encourager l'utilisateur à exprimer ses besoins, écouter et prendre en compte ses attentes.

## FAIRE UN DIAGNOSTIC

<b>Caractéristiques fonctionnelles</b>	<b>Niveau de performance requis</b>
Écouter la description de l'incident faite par l'utilisateur.	Écoute attentive.
Inspecter le véhicule.	Les interventions doivent être réalisées en protégeant le véhicule : pose de protection sur le sol, le siège, le volant.
Utiliser le matériel de diagnostic.	Le dépanneur doit connaître et maîtriser les phases du diagnostic.
Mettre en œuvre les méthodes et techniques de recherche de panne.	Disposer et utiliser les arborescences pour l'identification des origines de la panne.
Identifier le type de panne.	Confirmer le diagnostic.

## CHOISIR UNE SOLUTION AVEC L'USAGER

Caractéristiques fonctionnelles	Niveau de performance requis
Réparer sur place les incidents mineurs.	Délai de réparation inférieur à une heure.
Pour les réparations non réalisables sur place dans des conditions de travail et de sécurité satisfaisantes ou demandant des délais d'intervention supérieurs à une heure, le dépanneur doit donner le choix à l'utilisateur entre :	
- la conduite du véhicule lourd à son garage ;	- Annoncer clairement le coût de la réparation.
- la conduite du véhicule lourd à un garage du choix de l'utilisateur.	- Le dépanneur doit avoir dans tous ses véhicules une liste des réparateurs de sa zone d'intervention (ou dans un rayon de 50 km de son atelier), avec nom, adresse et numéro de téléphone et mention des marques des concessions, ou agents, classés par ordre alphabétique, ainsi qu'une carte routière du secteur. Il doit fournir à la demande du client le coût de l'évacuation jusqu'aux garages dans un rayon de 50 km.
- la conduite du véhicule lourd en tout autre lieu choisi par l'utilisateur.	Indiquer, dans ce cas, le coût supplémentaire à régler lorsque le transport du véhicule s'effectue à plus de 5 km de la sortie de la voie express.
Prévenir la compagnie d'assistance si elle existe.	Obtenir un numéro de dossier.
Rédiger et faire signer l'ordre d'intervention par l'utilisateur.	

## RÉALISER LE DÉPANNAGE

Caractéristiques fonctionnelles	Niveau de performance requis
Réaliser l'intervention sur place pour tous les incidents mineurs.	Quand les conditions le permettent, le dépanneur doit prendre en charge sur place les incidents mineurs qui peuvent être résolus en moins d'une heure.
L'exécution du dépannage doit comprendre les actions suivantes : rechercher les fonctions défailtantes, les pièces impliquées et apprécier leur degré d'usure.	Informé l'utilisateur de l'analyse faite sur les fonctions défailtantes.
Protéger les intérêts de l'utilisateur à l'égard du contrat d'entretien ou de la garantie du véhicule.	Prévenir l'utilisateur des risques encourus en cas d'intervention.
Préconiser des réparations complémentaires préventives en expliquant les actions nécessaires et urgentes.	Présenter la nature des opérations à effectuer. Faire prendre conscience à l'utilisateur des degrés d'urgence.
Inscrire sur l'ordre d'intervention les défauts connexes à l'incident constaté et les restrictions relatives à l'utilisation du véhicule dépanné.	
Nettoyer l'emplacement si nécessaire.	Balayage. Si le nettoyage est très important, il est nécessaire que le dépanneur avise le gestionnaire de la voirie.
Informé l'utilisateur des travaux effectués.	Remettre à l'utilisateur les pièces remplacées s'il y a.
Facturer l'intervention.	Faire signer par l'utilisateur une éventuelle décharge de responsabilité. Réaliser et présenter une facture détaillée. Expliquer et commenter la facture. Accepter les règlements en espèces, par chèque, carte de crédit ou lettres de crédit vérifiées.
À la demande de l'utilisateur, afin de lui permettre de repartir impérativement, le dépanneur peut effectuer un dépannage ayant un caractère provisoire. Il est alors tenu d'informer l'utilisateur du caractère provisoire et des limites de l'intervention. Le dépanneur se réserve le droit de ne pas intervenir sur place si la sécurité du véhicule ou des personnes est engagée.	Après en avoir informé oralement l'utilisateur, le dépanneur doit préciser sur le bon d'intervention : - la demande expresse de l'utilisateur d'avoir un dépannage à caractère provisoire ; - les risques présentés par une telle intervention ; - les conditions d'utilisation du véhicule.

## ÉVACUER LE VÉHICULE LOURD

Caractéristiques fonctionnelles	Niveau de performance requis
Choisir la destination avec l'utilisateur.	L'utilisateur a la liberté du choix de la destination. Au préalable, informer clairement l'utilisateur du nom du garage, de la distance et du coût de l'évacuation.
Faire un état des lieux.	En cas d'accident ou de détérioration extérieure visible réaliser un rapide état des lieux écrit sur l'ordre d'intervention.
Informez l'utilisateur sur les conditions de réalisation de l'évacuation.	Information sur la méthode d'évacuation et lorsqu'il sort du périmètre d'intervention, le garage a l'obligation d'informer l'utilisateur du coût supplémentaire de la distance.
Réaliser l'évacuation.	Le camion d'évacuation doit être propre à l'intérieur (sol et sièges dégraissés et aspirés).
Participer à l'organisation du transfert des passagers.	
Offrir un lieu dédié aux personnes dépannées.	Salle avec chauffage, avec au moins trois chaises et un téléphone, un lavabo, des toilettes propres, une fontaine à eau, un chauffe-plats (micro-ondes).
Aider à la poursuite du voyage ou à la recherche d'un hôtel si besoin.	Relation avec le donneur d'ordre s'il intervient. Mise à disposition d'une liste d'hôtels de proximité avec nom, numéro de téléphone, lieu et distance.
Dans le cadre d'une réparation, c'est la réglementation en vigueur qui s'applique.	
Assurer une zone d'entreposage des véhicules lourds.	Disposer d'emplacements en dehors de la voie publique pour au moins trois véhicules lourds.
Informez le client sur les délais de l'intervention.	

## **ENSEMBLE DOCUMENTAIRE DESTINÉ À L'USAGER**

### **I – Le descriptif des tarifs pratiqués.**

L'information sur les tarifs pratiqués est réglementée. Les documents destinés à l'utilisateur, affichés dans le véhicule, doivent être lisibles, mis à jour, clairs et complets.

### **II – La facture ou note de frais.**

La fiche d'intervention ou la facture qui peuvent être un même document, devra comporter toutes les mentions prévues à l'article 9.3 du cahier des charges.

# ANNEXE C

## INFORMATION DE L'USAGER

### Affichage de documents dans les véhicules

Les dépanneurs agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage-remorquage :

- 1- la mention « dépanneur agréé » ;
- 2- les barèmes de prix unitaires.

### Mention « dépanneur agréé »

La mention dépanneur agréé est affichée en haut du pare-brise, de manière analogue à un bandeau pare-soleil, suivant le modèle. Un stick (autocollant) sera mis en place.

**Dépanneur agréé**

Dimensions : largeur pare-brise.

Couleurs : fond translucide orange, lettres et symboles blancs.

# ANNEXE D

## Caractéristiques et équipement du véhicule de dépannage (à remplir par le candidat)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

.....

Adresse :

.....

Type de véhicule de dépannage (marque et caractéristiques portées sur la carte grise) :

.....

Équipement du véhicule : (répondre par oui ou par non)

- Extincteur : .....
- Baudriers : .....
- Cônes K5a : .....
- Affichage prix : .....
- Pelle balai : .....
- Radio téléphone : .....
- Produits absorbants : .....

Le soussigné.....  
certifie exacts les renseignements portés ci-dessus,

Signature

À ....., le .....

# Préfecture de la Creuse

23-2017-11-22-002

Arrêté en date du 22 novembre 2017 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du

*Dépannage pneumatique des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse*  
département de la Creuse - Cahier des charges et annexes

**Arrêté en date du 22 novembre 2017  
approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds  
sur la RN 145, voie express du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 312-14 et R. 417-9 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que tout véhicule lourd à l'arrêt suite à une panne ou un accident sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, représente un danger potentiel pour la sécurité publique et doit donc être évacué dans les délais les plus brefs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des professionnels du dépannage pneumatique des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément dépannage pneumatique des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 T) sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Ce cahier des charges s'impose à tous les professionnels du dépannage pneumatique des véhicules lourds agréés pour intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 22 novembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

**CAHIER DES CHARGES**

**applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément**

**DÉPANNAGE PNEUMATIQUE DES VÉHICULES LOURDS  
(PTAC supérieur à 3,5 T)**

**SUR LA RN 145, voie express du département de la Creuse**

## SOMMAIRE

**ARTICLE 1 : Objet du cahier des charges**

**ARTICLE 2 : Conditions générales des interventions**

**ARTICLE 3 : Organisation du dépannage**

**ARTICLE 4 : Définition des interventions**

**ARTICLE 5 : Modalités de l'intervention**

**ARTICLE 6 : Règles de sécurité à respecter**

**ARTICLE 7 : Relations avec le public**

**ARTICLE 8 : Véhicules utilisés**

**ARTICLE 9 : Conditions tarifaires d'intervention**

**ARTICLE 10 : Contrat de délégation de service public**

**ARTICLE 11 : Conditions obligatoires d'agrément**

**ARTICLE 12 : Durée de l'agrément – suspension – retrait**

**ARTICLE 13 : Contrôles**

**ARTICLE 14 : Vente ou succession**

**ARTICLE 15 : Litiges**

**ARTICLE 16 : Publicité du cahier des charges**

## **ARTICLE 1 : Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges et ses annexes définissent les conditions d'agrément et d'intervention des candidats professionnels des pneumatiques de véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 tonnes) sur la voie express RN 145, ainsi que sur les bretelles d'accès et les aires de repos, à l'exception de l'aire des Monts de Guéret.

Les interventions sont effectuées :

- ✓ soit à la demande de l'utilisateur en difficulté et par l'intermédiaire des forces de l'ordre,
- ✓ soit à la demande des services de l'État pour le dégagement de la voie publique, lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté,
- ✓ soit sur réquisition des services de police ou de gendarmerie en vertu de l'urgence.

Les professionnels du dépannage pneumatique agréés sont répartis par secteur d'intervention, selon le lieu d'implantation de leur entreprise (voir annexe).

## **ARTICLE 2 : Conditions générales des interventions**

Les demandes de dépannage seront transmises par téléphone, exclusivement par les forces de l'ordre, aux seuls professionnels des dépannages pneumatiques agréés et en fonction du calendrier des tours de permanence établi à l'issue de la réunion de la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage et diffusé par le régulateur (Conseil National des Professions de l'Automobile – CNPA).

Les forces de l'ordre doivent respecter le tour de permanence fixé pour l'année.

Si le professionnel de permanence ne peut intervenir ou s'il n'est pas en mesure d'arriver sur les lieux dans un délai de 30 minutes, le choix sera effectué en suivant l'ordre du calendrier et selon la possibilité d'intervention dans le même délai. En cas de nécessité, les autres professionnels peuvent être amenés à intervenir en dehors de leur secteur, sur demande des forces de l'ordre.

Le lieu de panne sera communiqué par les forces de l'ordre au dépanneur pneumatique agréé avec toutes les précisions nécessaires, notamment le numéro d'immatriculation et le type du véhicule.

## **ARTICLE 3 : Organisation du dépannage**

### **3.1 Généralités**

Le service de dépannage fonctionne 24/24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés).

Le dépanneur intervient, 24/24, dans le cadre du respect du calendrier des permanences. Les périodes d'astreinte ne pourront excéder 7 jours consécutifs, sauf circonstances locales particulières. L'astreinte débutera chaque vendredi à 8 h. 00 pour se terminer le vendredi suivant à 8 h. 00.

Le dépanneur ne peut pas déléguer à un autre dépanneur la mission qui lui est confiée.

### **3.2 Renfort**

Lorsque le dépanneur pneumatique de permanence sur le secteur n'est pas disponible (défaillance, dépannages multiples, ...), il sera fait appel à un autre dépanneur pneumatique agréé en dehors de son tour de service. Par ailleurs, il est possible d'obtenir une harmonisation dans la gestion des plannings en concertation avec les départements limitrophes.

### **3.3 Intérim – remplacement**

Le dépanneur pneumatique peut être autorisé par les services de l'État à être remplacé durant son tour de service par un dépanneur pneumatique agréé.

Une demande de remplacement doit être adressée à la Préfecture, suffisamment à l'avance (8 jours minimum), afin que le calendrier puisse être modifié par le régulateur (CNPA) et transmis aux autorités compétentes concernées. Cette demande sera accompagnée de l'accord écrit du dépanneur pneumatique agréé prévu pour cet intérim et selon l'ordre du tableau de permanence pré-établi.

Cette procédure doit rester exceptionnelle (maladie, panne, accident, ...).

## **ARTICLE 4 : Définition des interventions**

Les interventions ont pour objet :

- ✓ soit de remettre les véhicules et leur remorque en état de marche sur la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) et dans les refuges dans un délai prévisible maximum d'une heure après l'arrivée sur place (dépannage pneumatique sur place) ;
- ✓ si le dépannage s'avère plus long et/ou dangereux, le dépanneur pneumatique agréé informera les forces de l'ordre qui solliciteront l'intervention d'un dépanneur-remorqueur agréé pour effectuer alors la réparation en dehors du réseau routier de manière à être en sécurité par rapport au trafic et à ne pas risquer de provoquer un accident.

Les opérations de dépannage de pneumatiques sur place :

- ✓ doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention ;
- ✓ ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public (dégradations diverses, pollutions, ...).

Les opérations dépannage de pneumatiques sur place ne sont pas réalisées :

- ✓ si les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes (gêne au trafic) ;
- ✓ si la durée d'intervention excède une heure ;

- ✓ si les conditions de sécurité sont insuffisantes : bande d'arrêt d'urgence absente, neutralisée ou de largeur insuffisante, véhicule en panne au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée), intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard, ...), trafic intense et rapide.

Dans ces cas où les opérations dépannage de pneumatiques sur place ne peuvent être réalisées, le dépanneur pneumatique agréé informera les forces de l'ordre de son impossibilité de réparer sur place. Les forces de l'ordre solliciteront un dépanneur-remorqueur agréé qui devra intervenir dans les conditions définies au cahier des charges du plan de dépannage avec remorquage.

## **ARTICLE 5 : Modalités de l'intervention**

Le dépanneur pneumatique agréé doit :

- ✓ dès réception de l'appel téléphonique, se rendre auprès du véhicule en panne dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux **30 minutes au plus** après l'appel par les forces de l'ordre. Ce délai peut être modulé en fonction des conditions climatiques. En cas d'empêchement, les forces de l'ordre seront immédiatement averties ; le motif sera inscrit sur le registre de dépannage.
- ✓ s'assurer rapidement de sa capacité à pouvoir réparer la panne sur place.
- ✓ informer le conducteur du véhicule en panne :
  - de la prise en charge éventuelle par une assistance ;
  - des conditions techniques et tarifaires de son intervention.
- ✓ balayer la chaussée, ramasser les débris divers après réparation.
- ✓ signaler aux forces de l'ordre les dégâts constatés à la route ou à ses équipements ainsi que les coordonnées des responsables. Ces informations seront ensuite transmises au gestionnaire de voirie concerné.

Si le dépanneur pneumatique agréé diagnostique une panne ne relevant pas de ses compétences et qu'il est dans l'impossibilité de respecter les modalités d'intervention indiquées à l'article 4, il en informera immédiatement les forces de l'ordre qui solliciteront un dépanneur-remorqueur agréé pour remorquage du véhicule lourd et de sa remorque.

Chaque professionnel du dépannage-pneumatique agréé devra tenir un registre de dépannage. Pour chaque intervention, il y inscrira la date, l'heure et l'origine de l'appel, le numéro d'immatriculation du véhicule dépanné, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule.

## **ARTICLE 6 : Règles de sécurité à respecter**

Au cours des interventions, le dépanneur pneumatique doit respecter les règles générales de sécurité suivantes :

- ✓ ne pas circuler à contresens sur les chaussées 2 × 2 voies ; ne pas circuler sur la bande d'arrêt d'urgence et les accotements (sauf manœuvre d'approche ou d'accostage) ;

- ✓ mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour rouler sur la BAU et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente. Les gyrophares ne sont pas en service lors du déplacement à vide ;
- ✓ stationner le plus à l'écart possible de la chaussée ;
- ✓ intervenir sur la zone avec un véhicule équipé de feux spéciaux de signalisation ;
- ✓ le personnel devra porter un gilet rétro-réfléchissant conforme à la norme en vigueur et inviter les occupants du véhicule à se mettre en sécurité ;
- ✓ laisser la priorité aux usagers de la route ;
- ✓ lorsque la nature de l'intervention, rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit obtenir au préalable l'accord des services de police ou de gendarmerie et se conformer à leurs instructions ;
- ✓ le dépanneur devra s'informer auprès du chauffeur du véhicule en panne des risques présentés par les matériels transportés (matières dangereuses) et devra, le cas échéant, prendre avis auprès des forces de l'ordre sur la conduite à tenir.

#### **ARTICLE 7 : Relations avec le public**

La présentation du personnel et des véhicules de dépannage **doit être correcte** et les usagers en panne doivent être traités **de manière courtoise**.

Les dépanneurs pneumatiques doivent s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et ils s'engagent à les informer, au préalable et en toute bonne foi, de la nature des travaux qu'ils auront à effectuer sur leurs véhicules lourds et des tarifs appliqués.

Le dépanneur s'engage à inviter les usagers à renseigner, sur la facture, la rubrique les concernant.

#### **ARTICLE 8 : Véhicules utilisés**

Les véhicules intervenant sur la 2 × 2 voies seront munis d'un signe matérialisant l'agrément du dépanneur (affichette « dépanneur agréé »). Ce signe d'identification, qui sera fourni gratuitement par les services de l'État, devra être installé sur les portières des véhicules d'intervention et devra également être apposé à l'entrée des locaux du dépanneur.

Les véhicules de dépannage doivent être peints de couleur voyante et présenter à l'arrière les signaux réglementaires.

Chaque véhicule, y compris le fourgon atelier, doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage pneumatiques et de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié).

En période de neige, les véhicules doivent être munis de dispositifs adaptés (pneus neige, chaînes, ...).

Tous les éléments nécessaires au dépannage doivent être en bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : Conditions tarifaires d'intervention**

### **9.1 Contenu des conditions tarifaires**

Les tarifs de dépannage sur place, et notamment le niveau des coûts unitaires des différentes prestations, sont librement établis par le dépanneur et sous sa responsabilité.  
Les factures seront établies conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépanneur s'engage à communiquer ses tarifs à chaque changement de tarifs pendant toute la durée de l'agrément. Cette évolution doit être conforme à l'engagement mentionné dans son dossier de candidature. Une évolution des tarifs en l'absence de communication à la préfecture ne saurait être acceptable et constituerait une inobservation du présent cahier des charges.

### **9.2 Information du consommateur sur les prix**

L'information du consommateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, à l'entrée des locaux du dépanneur, de telle sorte qu'elle soit lisible de l'extérieur, et dans les locaux de réception du public.

À la demande de l'usager, l'entreprise de dépannage communique ses tarifs sur un document écrit disponible en stock dans la cabine du véhicule de dépannage.

L'affichage comporte le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main-d'œuvre, km, etc.).

### **9.3 Délivrance d'une facture ou note de frais**

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une facture ou note de frais en trois exemplaires, un exemplaire pour le client, un autre transmis pour information à chaque fin de trimestre à l'autorité préfectorale, un autre conservé par le dépanneur suivant la réglementation en vigueur.

Après exécution de la prestation de dépannage, une facture doit être remise au client comportant :

- ✓ les mentions réglementaires suivantes :
  - date et lieu d'exécution des prestations ;
  - date de rédaction de la note ;
  - nom et adresse du dépanneur ;
  - nom et adresse du client (sauf opposition de celui-ci) ;
  - somme totale à payer HT et TTC, en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures vendues ;
  - kilométrage inscrit au compteur du véhicule remis en état.
- ✓ mentions complémentaires :
  - numéro minéralogique ;
  - heure d'appel des forces de l'ordre ;
  - heure d'arrivée du dépanneur sur les lieux de la panne ;
  - heure de fin d'intervention.

- ✓ mentions éventuelles : observations du client et/ou du dépanneur.

#### **9.4 Déplacements infructueux**

En cas de déplacement infructueux (véhicule introuvable ou usager refusant l'intervention), le dépanneur pneumatique ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des services de l'État.

#### **ARTICLE 10 : Contrat de délégation de service public**

L'exercice effectif de l'activité de dépanneur pneumatique sur voie express dans le département de la Creuse est subordonné à la souscription d'un contrat avec le Préfet.

Aux termes de la loi, « *une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ».

Ce contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 11 : Conditions obligatoires d'agrément**

Les professionnels du dépannage pneumatique sont agréés individuellement par le Préfet de la Creuse, sur présentation de dossier et après consultation des membres de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage.

Pour être - et rester - agréés, les professionnels du dépannage-pneumatique devront satisfaire au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de l'agrément aux conditions énumérées ci-après.

##### **11.1 Conditions de base**

- ✓ S'engager à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges, le faire appliquer au personnel qu'il emploie et dont il est le responsable ;
- ✓ Signer le cahier des charges ;
- ✓ Exercer la profession sur le secteur d'intervention et pouvoir accéder sur un site de dépannage dans un délai raisonnable qui **ne saurait toutefois excéder 30 minutes** ;
- ✓ Être en mesure de répondre aux demandes d'intervention dans les délais impartis ;
- ✓ S'engager à prévenir au plus tôt le CNPA (8 jours avant) en cas d'impossibilité d'effectuer un tour de garde afin que le calendrier puisse être modifié et transmis aux autorités compétentes concernées ;
- ✓ Assurer en toutes circonstances le service minimum que les forces de l'ordre seraient amenées à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes ;

- ✓ Être en mesure, selon leur disponibilité et à la demande des forces de l'ordre, d'intervenir en renfort en cas de défaillance du dépanneur pneumatique de permanence ou d'événements exceptionnels ;
- ✓ Assister le chauffeur du véhicule lourd jusqu'à la fin de l'intervention.

## 11.2 Conditions techniques

- ✓ Disposer d'un véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur et répondant à la description figurant en annexe ;
- ✓ Posséder un téléphone, un télécopieur, une messagerie électronique ;
- ✓ Employer un personnel d'intervention ayant une compétence et/ou une expérience professionnelle dans le domaine du dépannage pneumatique de véhicules lourds, et en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément.

## 11.3 Conditions administratives

- ✓ Être en conformité avec la réglementation applicable à la profession.
- ✓ Justifier de la possession des certificats et des autorisations de mise en circulation (carte grise) de tous les véhicules qu'il présente à l'agrément et, au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'il pourrait y ajouter.
- ✓ Accepter de soumettre périodiquement ou inopinément son matériel et ses installations aux visites qui seront prescrites par la préfecture de la Creuse.
- ✓ Produire les documents attestant que le dépanneur est propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément (facture d'achat ou contrat de location).
- ✓ Présenter les permis de conduire du personnel effectuant les interventions.
- ✓ Pouvoir justifier, à tout moment, de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise et des compétences des personnes affectées au dépannage.
- ✓ Présenter la DADS (Déclaration Annuelle Des Salaires) ou tous documents justifiant les personnes travaillant dans l'entreprise.
- ✓ Produire une attestation d'inscription au registre du commerce de la profession ou au répertoire des métiers.
- ✓ Justifier du paiement (ou de l'exonération) de la dernière taxe professionnelle.
- ✓ Présenter l'extrait n° 3 du casier judiciaire du responsable de l'établissement.
- ✓ Justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le dépanneur pourrait encourir en raison de son activité professionnelle.
- ✓ Justifier d'une garantie pour les véhicules (ou marchandises) transportés.
- ✓ Justifier d'une assurance pour les personnes transportées à titre gracieux.
- ✓ Adresser un double des factures émises lors des dépannages à la préfecture de la Creuse.
- ✓ Adresser tout document (comptes rendus d'activité, etc.) à la préfecture de la Creuse.

- ✓ Se conformer aux conditions tarifaires et de facturation définies dans le présent cahier des charges.
- ✓ Adresser à la préfecture de la Creuse, à chaque mise à jour, l'ensemble des tarifs pratiqués dans l'entreprise conformément à l'obligation d'indication de l'évolution des prix pendant la durée de l'agrément.
- ✓ Informer, par écrit, la préfecture de la Creuse de tout changement intervenant vis-à-vis de ses conditions initiales d'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel, ...).

#### **11.4 Conditions complémentaires**

- ✓ Participer aux réunions que la préfecture de la Creuse organise.
- ✓ Répondre par écrit dans un délai de 10 jours ouvrés à toute demande des services de l'État et à toute réclamation écrite d'un client dont le véhicule a été dépanné dans le cadre de l'agrément.
- ✓ Informer dans un délai de 15 jours, les services de l'État de toute réclamation relative à des interventions réalisées suite à une demande des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 12 : Durée de l'agrément – suspension – retrait**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans par le Préfet de la Creuse.

À l'issue de cette période de cinq ans, un nouvel agrément sera attribué après examen de l'ensemble des candidatures enregistrées pour le secteur considéré, auquel pourra postuler le précédent titulaire agréé.

Une commission d'agrément donnera un avis consultatif sur les agréments, les suspensions et les retraits d'agréments, soumis à l'approbation du Préfet de la Creuse ou d'une personne ayant reçu délégation. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

Le Préfet peut suspendre ou retirer l'agrément lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies notamment :

- ✓ lorsque des plaintes répétées d'usagers montrent que le dépanneur ne se conforme pas aux exigences de niveau de service exprimées par le cahier des charges ;
- ✓ en cas de sous-traitance d'une intervention par un professionnel agréé à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit ;
- ✓ en cas d'inobservation des tours de permanence par le professionnel (non-réponse aux appels de police ou de gendarmerie).

Le retrait ou la suspension est prononcé après consultation de la commission départementale en application du code des relations entre le public et l'administration.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un professionnel du dépannage-pneumatique agréé ne peut, en aucun cas, donner lieu à attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le professionnel du dépannage-pneumatique agréé peut, à tout moment, demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé à M. le Président de la commission relative à l'organisation du dépannage-pneumatique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute condamnation pénale définitivement prononcée à l'encontre d'un professionnel du dépannage-pneumatique agréé entraînera automatiquement sa suspension et un retrait de l'agrément.

### **ARTICLE 13 : Contrôles**

Des contrôles seront effectués à la diligence du Préfet afin de vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Les fiches d'intervention devront être envoyées au Préfet de la Creuse à la fin de chaque trimestre.

### **ARTICLE 14 : Vente ou succession**

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article, la vente du fonds de commerce annule le droit à l'agrément. La vente ou la succession devra être impérativement signalée par courrier adressé à M. le Président de la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours avant la date effective du changement de situation.

Toutefois, s'il en fait la demande, le successeur pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une durée maximale de quatre mois à compter du changement de situation pendant laquelle il devra, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément suivant les modalités prévues à l'article 12 du présent cahier des charges.

### **ARTICLE 15 : Litiges**

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront soumis au Tribunal Administratif de Limoges.

## **ARTICLE 16 : Publicité du cahier des charges**

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés et sur le site Internet de la préfecture [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr).

Le présent cahier des charges sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Ce cahier des charges comporte 12 pages et des annexes dont chaque page sera paraphée par le titulaire de la délégation de service public.

**Fait à GUÉRET, le 22 novembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

**Le dépanneur,**

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ce cahier des charges dans son intégralité » et apposer le cachet de l'établissement).

**ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES**

**applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément**

**DÉPANNAGE PNEUMATIQUE DES VÉHICULES LOURDS  
(PTAC supérieur à 3,5 T)**

**SUR LA RN 145, voie express du département de la Creuse**

## SOMMAIRE

**ANNEXE A – Secteurs d'intervention pour l'agrément « dépannage pneumatique des véhicules lourds »**

**ANNEXE B – Spécifications des services de dépannage-pneumatique**

**ANNEXE C – Information de l'utilisateur**

**ANNEXE D – Caractéristiques et équipement du véhicule de dépannage**

# ANNEXE A

## Secteurs d'intervention pour l'agrément « dépannage pneumatique des véhicules lourds »

N° du secteur	Routes	REPÈRES GÉOGRAPHIQUES
1	RN 145	PR 0 échangeur de La Croisière → PR 27 échangeur n° 51 Le Trois et Demi.
2	RN 145	PR 27 échangeur Le Trois et Demi → PR 60 échangeur n° 45 Pierre Blanche.
3	RN 145	PR 60 échangeur Pierre Blanche → échangeur n° 41 Lamuids.

# **ANNEXE B**

## **Les spécifications des services de dépannage pneumatique des véhicules lourds**

- Se présenter sur le site et assurer la sécurité.
- Prendre en compte les attentes et les informations de l'utilisateur.
- Faire un diagnostic et réaliser le dépannage.
- Ensemble documentaire destiné à l'utilisateur.

## SE PRÉSENTER SUR LE SITE ET ASSURER LA SÉCURITÉ

Caractéristiques fonctionnelles	Niveau de performance requis
Intervenir rapidement.	Le délai entre la réception de l'appel et l'arrivée du dépanneur doit être inférieur à 30 minutes ou respecter le délai annoncé par le dépanneur en cas de force majeure.
Prendre contact avec l'utilisateur et se présenter.	Dire une formule de politesse, le nom du dépanneur, le nom et l'adresse de l'entreprise.
Évaluer la situation.	Effectuer un diagnostic rapide de la situation permettant d'établir si la réparation du pneumatique suffira à réparer la panne.
Déterminer et annoncer les priorités à l'utilisateur.	Présenter les premières actions envisagées. Si le dépanneur intervient le premier sur le site, il doit assurer la sécurité des personnes et y prévenir une détérioration de la situation. Si le dépannage ne peut être effectué dans des conditions minimales de sécurité, le dépanneur pneumatique informera immédiatement les forces de l'ordre qui solliciteront l'intervention d'un dépanneur-remorquage agréé.
Informers l'utilisateur et les passagers des règles de sécurité de base.	Assurer la sécurité des personnes.
Prévenir les services compétents.	Prévenir les forces de l'ordre pour interventions du gestionnaire de voirie si le PL est en panne sur la BAU.

### PRENDRE EN COMPTE

#### LES ATTENTES ET LES INFORMATIONS DE L'USAGER

Caractéristiques fonctionnelles	Niveau de performance requis
Prendre contact avec l'utilisateur.	Se faire confirmer les problèmes. Surveiller le comportement de l'utilisateur et des passagers, les rassurer si nécessaire.
Prendre en considération et analyser les attentes de l'utilisateur.	Encourager l'utilisateur à exprimer ses besoins, écouter et prendre en compte ses attentes.

## FAIRE UN DIAGNOSTIC ET RÉALISER LE DÉPANNAGE

Caractéristiques fonctionnelles	Niveau de performance requis
Écouter la description de l'incident faite par l'utilisateur.	Écoute attentive.
Confirmer la panne pneumatique.	Confirmer la panne pneumatique du PL : – si oui, réparation dans un délai d'une heure ; – si non, appel des forces de l'ordre pour intervention d'un dépanneur-remorquage agréé.
Effectuer la réparation du pneumatique.	Délai de réparation d'une heure.
Réaliser l'intervention sur place pour tous les incidents mineurs.	Quand les conditions le permettent, le dépanneur doit prendre en charge sur place les incidents mineurs qui peuvent être résolus dans un délai d'une heure.
Protéger les intérêts de l'utilisateur à l'égard du contrat d'entretien ou de la garantie du véhicule.	Prévenir l'utilisateur des risques encourus en cas d'intervention.
Préconiser des réparations complémentaires préventives en expliquant les actions nécessaires et urgentes.	Présenter la nature des opérations à effectuer. Faire prendre conscience à l'utilisateur des degrés d'urgence.
Inscrire sur l'ordre d'intervention les défauts connexes à l'incident constaté et les restrictions relatives à l'utilisation du véhicule dépanné.	
Nettoyer l'emplacement si nécessaire.	Balayage. Si le nettoyage est très important, il est nécessaire que le dépanneur avertisse le gestionnaire de la voirie.
Informar l'utilisateur des travaux effectués.	Remettre à l'utilisateur les pièces remplacées s'il y en a.
Facturer l'intervention.	Faire signer par l'utilisateur une éventuelle décharge de responsabilité. Réaliser et présenter une facture détaillée. Expliquer et commenter la facture. Accepter les règlements en espèces, par chèque, carte de crédit ou lettres de crédit vérifiées.
À la demande de l'utilisateur, afin de lui permettre de repartir impérativement, le dépanneur peut effectuer un dépannage ayant un caractère provisoire. Il est alors tenu d'informer l'utilisateur du caractère provisoire et des limites de l'intervention. Le dépanneur se réserve le droit de ne pas intervenir sur place si la sécurité du véhicule ou des personnes est engagée.	Après en avoir informé oralement l'utilisateur, le dépanneur doit préciser sur le bon d'intervention : - la demande expresse de l'utilisateur d'avoir un dépannage à caractère provisoire ; - les risques présentés par une telle intervention ; - les conditions d'utilisation du véhicule.

## **ENSEMBLE DOCUMENTAIRE DESTINÉ À L'USAGER**

### **I – Le descriptif des tarifs pratiqués.**

L'information sur les tarifs pratiqués est réglementée. Les documents destinés à l'utilisateur, affichés dans le véhicule, doivent être lisibles, mis à jour, clairs et complets.

### **II – La facture ou note de frais**

La fiche d'intervention ou la facture qui peuvent être un même document, devra comporter toutes les mentions prévues à l'article 9.3 du cahier des charges.

# ANNEXE C

## INFORMATION DE L'USAGER

### Affichage de documents dans les véhicules

Les dépanneurs agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage-pneumatique PL :

- 1- la mention « dépanneur agréé » ;
- 2- les barèmes de prix unitaires.

### Mention « dépanneur agréé »

La mention dépanneur agréé est affichée en haut du pare-brise, de manière analogue à un bandeau pare-soleil, suivant le modèle. Un stick (autocollant) sera mis en place.

**Dépanneur agréé**

Dimensions : largeur pare-brise.

Couleurs : fond translucide orange, lettres et symboles blancs.

# ANNEXE D

## Caractéristiques et équipement du véhicule de dépannage (à remplir par le candidat)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

.....

Adresse :

.....

Type de véhicule de dépannage (marque et caractéristiques portées sur la carte grise) :

.....

Équipement du véhicule : (répondre par oui ou par non)

- Extincteur : .....
- Baudriers : .....
- Cônes K5a : .....
- Affichage prix : .....
- Pelle balai : .....
- Radio téléphone : .....
- Produits absorbants : .....

Le soussigné.....  
certifie exacts les renseignements portés ci-dessus,

Signature

À ....., le .....

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-02-001

arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune de NOTH des 19  
et 26 novembre 2017

*élection municipale partielle complémentaire de NOTH des 19 et 26 novembre 2017*

**Arrêté n° 23-2017-10- en date du 2 novembre 2017  
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de NOTH des 19 et 26 novembre 2017**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la démission en date du 31 août 2017, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 5 septembre 2017, de Monsieur Jean-Claude VITTE, de ses mandats de Maire et de conseiller municipal ;

**VU** la démission en date du 6 septembre 2017, de Monsieur Jean-Claude JINGEAUD, de son mandat de conseiller municipal ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-09-14-001 en date du 14 septembre 2017 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOTH ;

**CONSIDERANT QUE**, pour ces circonstances, le conseil municipal de NOTH doit être complété ;

**CONSIDERANT** les candidatures déposées pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours, à la préfecture de la Creuse, les lundi 30 et mardi 31 octobre 2017 de 9h à 17h ;

**SUR PROPOSITON DE M.** le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 19 novembre 2017 et, éventuellement, au deuxième tour le dimanche 26 novembre 2017, pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de NOTH est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame le Maire par intérim de la commune de NOTH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2017

**Le Préfet,**

**signé : Philippe CHOPIN**

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE NOTH  
DES DIMANCHES 19 ET 26 NOVEMBRE 2017**

- Madame Chantal AUGET**
- Monsieur Stéphane LEGROS**
- Madame Nathalie LAUNAY**
- Monsieur Sébastien BRANDY**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 2 novembre 2017

**Le Préfet,**

**signé : Philippe CHOPIN**

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-09-002

Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le  
département de la Creuse

## DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT DES DÉPARTEMENTS

**Arrêté n° 2017-**  
fixant la liste des communes rurales dans le département de la Creuse

### **Le Préfet de la Creuse,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3334-10, R.3334-8 et D.3334-8-1 ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/07/00045/C du 5 avril 2007 relative à la Dotation Globale d'Équipement des départements ;

Vu l'arrêté n° 2010-069-05 du 10 mars 2010 fixant la liste des communes rurales dans le département de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE**

Article 1er : Sont considérées comme communes rurales toutes les communes du département de la Creuse à l'exception de Guéret et La Souterraine.

Article 2 : La liste des communes rurales du département est annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 2010-069-05 du 10 mars 2010 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
-AU TITRE DE L'ANNEE 2017-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
23	CREUSE	23001	AHUN
23	CREUSE	23002	AJAIN
23	CREUSE	23003	ALLEYRAT
23	CREUSE	23004	ANZEME
23	CREUSE	23005	ARFEUILLE-CHATAIN
23	CREUSE	23006	ARRENES
23	CREUSE	23007	ARS
23	CREUSE	23008	AUBUSSON
23	CREUSE	23009	AUGE
23	CREUSE	23010	AUGERES
23	CREUSE	23011	AULON
23	CREUSE	23012	AURIAT
23	CREUSE	23013	AUZANCES
23	CREUSE	23014	AZAT-CHATENET
23	CREUSE	23015	AZERABLES
23	CREUSE	23016	BANIZE
23	CREUSE	23017	BASVILLE
23	CREUSE	23018	BAZELAT
23	CREUSE	23019	BEISSAT
23	CREUSE	23020	BELLEGARDE-EN-MARCHE
23	CREUSE	23021	BENEVENT-L'ABBAYE
23	CREUSE	23022	BETETE
23	CREUSE	23023	BLAUDEIX
23	CREUSE	23024	BLESSAC
23	CREUSE	23025	BONNAT
23	CREUSE	23026	BORD-SAINT-GEORGES
23	CREUSE	23027	BOSMOREAU-LES-MINES
23	CREUSE	23028	BOSROGER
23	CREUSE	23029	BOURG-D'HEM
23	CREUSE	23030	BOURGANEUF
23	CREUSE	23031	BOUSSAC
23	CREUSE	23032	BOUSSAC-BOURG
23	CREUSE	23033	BRIONNE
23	CREUSE	23034	BROUSSE
23	CREUSE	23035	BUDELIERE
23	CREUSE	23036	BUSSIÈRE-DUNOISE
23	CREUSE	23037	BUSSIÈRE-NOUVELLE
23	CREUSE	23038	BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES
23	CREUSE	23039	CELLE-DUNOISE
23	CREUSE	23040	CELLE-SOUS-GOUZON

23	CREUSE	23041	CELLETTE
23	CREUSE	23042	CEYROUX
23	CREUSE	23043	CHAMBERAUD
23	CREUSE	23044	CHAMBON-SAINTE-CROIX
23	CREUSE	23045	CHAMBON-SUR-VOUEIZE
23	CREUSE	23046	CHAMBONCHARD
23	CREUSE	23047	CHAMBORAND
23	CREUSE	23048	CHAMPAGNAT
23	CREUSE	23049	CHAMPSANGLARD
23	CREUSE	23050	CHAPELLE-BALOUÉ
23	CREUSE	23051	CHAPELLE-SAINT-MARTIAL
23	CREUSE	23052	CHAPELLE-TAILLEFERT
23	CREUSE	23053	CHARD
23	CREUSE	23054	CHARRON
23	CREUSE	23055	CHATELARD
23	CREUSE	23056	CHATELUS-LE-MARCHEIX
23	CREUSE	23057	CHATELUS-MALVALEIX
23	CREUSE	23058	CHAUCHET
23	CREUSE	23059	CHAUSSADE
23	CREUSE	23060	CHAVANAT
23	CREUSE	23061	CHENERAILLES
23	CREUSE	23062	CHENIERS
23	CREUSE	23063	CLAIRVAUX
23	CREUSE	23064	CLUGNAT
23	CREUSE	23065	COLONDANNES
23	CREUSE	23066	COMPAS
23	CREUSE	23067	COURTINE
23	CREUSE	23068	CRESSAT
23	CREUSE	23069	CROCQ
23	CREUSE	23070	CROZANT
23	CREUSE	23071	CROZE
23	CREUSE	23072	DOMEYROT
23	CREUSE	23073	DONTREIX
23	CREUSE	23074	DONZEIL
23	CREUSE	23075	DUN-LE-PALESTEL
23	CREUSE	23076	EVAUX-LES-BAINS
23	CREUSE	23077	FAUX-LA-MONTAGNE
23	CREUSE	23078	FAUX-MAZURAS
23	CREUSE	23079	FELLETTIN
23	CREUSE	23080	FENIERS
23	CREUSE	23081	FLAYAT
23	CREUSE	23082	FLEURAT
23	CREUSE	23083	FONTANIERES
23	CREUSE	23084	FORET-DU-TEMPLE
23	CREUSE	23086	FRANSECHES
23	CREUSE	23087	FRESSELINES
23	CREUSE	23088	GARTEMPE
23	CREUSE	23089	GENOUILLAC
23	CREUSE	23090	GENTIOUX-PIGEROLLES
23	CREUSE	23091	GIOUX

23	CREUSE	23092	GLENIC
23	CREUSE	23093	GOUZON
23	CREUSE	23095	GRAND-BOURG
23	CREUSE	23097	ISSOUDUN-LETRIEUX
23	CREUSE	23098	JALESCHES
23	CREUSE	23099	JANAILLAT
23	CREUSE	23100	JARNAGES
23	CREUSE	23101	JOUILLAT
23	CREUSE	23102	LADAPEYRE
23	CREUSE	23103	LAFAT
23	CREUSE	23104	LAVAUFRANCHE
23	CREUSE	23105	LAVAVEIX-LES-MINES
23	CREUSE	23106	LEPAUD
23	CREUSE	23107	LEPINAS
23	CREUSE	23108	LEYRAT
23	CREUSE	23109	LINARD
23	CREUSE	23110	LIoux-LES-MONGES
23	CREUSE	23111	LIZIERES
23	CREUSE	23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
23	CREUSE	23113	LUPERSAT
23	CREUSE	23114	LUSSAT
23	CREUSE	23115	MAGNAT-L'ETRANGE
23	CREUSE	23116	MAINSAT
23	CREUSE	23117	MAISON-FEYNE
23	CREUSE	23118	MAISONNISES
23	CREUSE	23119	MALLERET
23	CREUSE	23120	MALLERET-BOUSSAC
23	CREUSE	23121	MALVAL
23	CREUSE	23122	MANSAT-LA-COURRIERE
23	CREUSE	23123	MARS
23	CREUSE	23124	MARSAC
23	CREUSE	23125	MAS-D'ARTIGE
23	CREUSE	23126	MASBARAUD-MERIGNAT
23	CREUSE	23127	MAUTES
23	CREUSE	23128	MAZEIRAT
23	CREUSE	23129	MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES
23	CREUSE	23130	MEASNES
23	CREUSE	23131	MERINCHAL
23	CREUSE	23132	MONTAIGUT-LE-BLANC
23	CREUSE	23133	MONTBOUCHER
23	CREUSE	23134	MONTEIL-AU-VICOMTE
23	CREUSE	23136	MORTROUX
23	CREUSE	23137	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
23	CREUSE	23138	MOUTIER-D'AHUN
23	CREUSE	23139	MOUTIER-MALCARD
23	CREUSE	23140	MOUTIER-ROZEILLE
23	CREUSE	23141	NAILLAT
23	CREUSE	23142	NEOUX
23	CREUSE	23143	NOTH
23	CREUSE	23144	NOUAILLE

23	CREUSE	23145	NOUHANT
23	CREUSE	23146	NOUZERINES
23	CREUSE	23147	NOUZEROLLES
23	CREUSE	23148	NOUZIERES
23	CREUSE	23149	PARSAC-RIMONDEIX
23	CREUSE	23150	PEYRABOUT
23	CREUSE	23151	PEYRAT-LA-NONIERE
23	CREUSE	23152	PIERREFITTE
23	CREUSE	23154	PIONNAT
23	CREUSE	23155	PONTARION
23	CREUSE	23156	PONTCHARRAUD
23	CREUSE	23157	POUGE
23	CREUSE	23158	POUSSANGES
23	CREUSE	23159	PUY-MALSIGNAT
23	CREUSE	23160	RETERRE
23	CREUSE	23162	ROCHES
23	CREUSE	23164	ROUGNAT
23	CREUSE	23165	ROYERE-DE-VASSIERE
23	CREUSE	23166	SAGNAT
23	CREUSE	23167	SANNAT
23	CREUSE	23168	SARDENT
23	CREUSE	23169	SAUNIERE
23	CREUSE	23170	SAVENNES
23	CREUSE	23171	SERMUR
23	CREUSE	23172	SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE
23	CREUSE	23173	SOUBREBOST
23	CREUSE	23174	SOUMANS
23	CREUSE	23175	SOUS-PARSAT
23	CREUSE	23177	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
23	CREUSE	23178	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ
23	CREUSE	23179	SAINT-ALPINIEN
23	CREUSE	23180	SAINT-AMAND
23	CREUSE	23181	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
23	CREUSE	23182	SAINT-AVIT-DE-TARDES
23	CREUSE	23183	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE
23	CREUSE	23184	SAINT-BARD
23	CREUSE	23185	SAINT-CHABRAIS
23	CREUSE	23186	SAINT-CHRISTOPHE
23	CREUSE	23187	SAINT-DIZIER-LA-TOUR
23	CREUSE	23188	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
23	CREUSE	23189	SAINT-DIZIER-LEYRENNE
23	CREUSE	23190	SAINT-DOMET
23	CREUSE	23191	SAINT-ELOI
23	CREUSE	23192	FURSAC
23	CREUSE	23193	SAINTE-FEYRE
23	CREUSE	23194	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE
23	CREUSE	23195	SAINT-FIEL
23	CREUSE	23196	SAINT-FRION
23	CREUSE	23197	SAINT-GEORGES-LA-POUGE
23	CREUSE	23198	SAINT-GEORGES-NIGREMONT

## Feuille1

23	CREUSE	23199	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
23	CREUSE	23200	SAINT-GOUSSAUD
23	CREUSE	23201	SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
23	CREUSE	23202	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU
23	CREUSE	23203	SAINT-JULIEN-LA-GENETE
23	CREUSE	23204	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL
23	CREUSE	23205	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE
23	CREUSE	23206	SAINT-LAURENT
23	CREUSE	23207	SAINT-LEGER-BRIDEREIX
23	CREUSE	23208	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
23	CREUSE	23209	SAINT-LOUP
23	CREUSE	23210	SAINT-MAIXANT
23	CREUSE	23211	SAINT-MARC-A-FRONGIER
23	CREUSE	23212	SAINT-MARC-A-LOUBAUD
23	CREUSE	23213	SAINT-MARIEN
23	CREUSE	23214	SAINT-MARTIAL-LE-MONT
23	CREUSE	23215	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
23	CREUSE	23216	SAINT-MARTIN-CHATEAU
23	CREUSE	23217	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE
23	CREUSE	23218	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ
23	CREUSE	23219	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
23	CREUSE	23220	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
23	CREUSE	23221	SAINT-MERD-LA-BREUILLE
23	CREUSE	23222	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE
23	CREUSE	23223	SAINT-MOREIL
23	CREUSE	23224	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE
23	CREUSE	23225	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ
23	CREUSE	23226	SAINT-PARDOUX-D'ARNET
23	CREUSE	23227	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
23	CREUSE	23228	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
23	CREUSE	23229	SAINT-PARDOUX-LES-CARDS
23	CREUSE	23230	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT
23	CREUSE	23232	SAINT-PIERRE-BELLEVUE
23	CREUSE	23233	SAINT-PIERRE-LE-BOST
23	CREUSE	23234	SAINT-PRIEST
23	CREUSE	23235	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
23	CREUSE	23236	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
23	CREUSE	23237	SAINT-PRIEST-PALUS
23	CREUSE	23238	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
23	CREUSE	23239	SAINT-SEBASTIEN
23	CREUSE	23240	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
23	CREUSE	23241	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE
23	CREUSE	23242	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
23	CREUSE	23243	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX
23	CREUSE	23244	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
23	CREUSE	23245	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
23	CREUSE	23246	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
23	CREUSE	23247	SAINT-VAURY
23	CREUSE	23248	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
23	CREUSE	23249	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE

## Feuille1

23	CREUSE	23250	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
23	CREUSE	23251	TARDES
23	CREUSE	23252	TERCILLAT
23	CREUSE	23253	THAURON
23	CREUSE	23254	TOULX-SAINTE-CROIX
23	CREUSE	23255	TROIS-FONDS
23	CREUSE	23257	VALLIERES
23	CREUSE	23258	VAREILLES
23	CREUSE	23259	VERNEIGES
23	CREUSE	23260	VIDAILLAT
23	CREUSE	23261	VIERSAT
23	CREUSE	23262	VIGEVILLE
23	CREUSE	23263	VILLARD
23	CREUSE	23264	VILLEDIEU
23	CREUSE	23265	VILLENEUVE
23	CREUSE	23266	VILLETELLE

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-26-004

Arrêté n° 2017-69 conjoint de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin fixant les tarifs 2017 du CDEF à Guéret

## **ARRETE N°2017-69**

**VU :**

- le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le code de la Santé Publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20;
- la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- la loi n°2002 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- le Décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- le Décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé ;
- le Décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif aux contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles;
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- les propositions de prix de journée déposées dans les délais réglementaires, au titre de l'exercice 2017, par le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**SUR** rapport et propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### ***ARRETEMENT***

**Article 1 :** les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** CDEF  
GUÉRET

Tarifs Journaliers :

Internat	191,19 €
Annexe Vill'Ado	313,70 €

**Recettes forfaitaires au titre de l'exercice 2017 :** 2 208 567,74 €

Les mensualités applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont d'un montant de : 181 912,29 €

**Article 2 :** conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs fixés au 1<sup>er</sup> avril 2017 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2016 pour les mois de janvier, février et mars.

**Article 3 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 avril 2017

LE PREFET,

Signé : Philippe CHOPIN

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Signé : Valérie SIMONET

Préfecture de la Creuse

23-2017-04-26-005

Arrêté n° 2017-70 conjoint de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et du Pôle Jeunesse et Solidarités fixant les tarifs 2017 de l'AECJF à Guéret

## **ARRETE N°2017-70**

**VU :**

- le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le code de la Santé Publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20;
- la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- la loi n°2002 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- le Décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- le Décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé ;
- le Décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif aux contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- les propositions de prix de journée déposées dans les délais réglementaires, au titre de l'exercice 2017, par le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**SUR** rapport et propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

### ***ARRETEMENT***

**Article 1 :** les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** AECJF  
GUÉRET

Tarif Journalier (jeune et jeune majeur) :  
Service AEMO 7,57 €

**Article 2** : conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs fixés au 1<sup>er</sup> avril 2017 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2016 pour les mois de janvier, février et mars.

**Article 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 avril 2017

LE PREFET,

Signé : Philippe CHOPIN

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Signé : Valérie SIMONET

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-17-003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation unique des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière "La Creuse" dans le cadre du contrat territorial "Creuse Aval" par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents et la commune de Guéret

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION UNIQUE**  
**DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU**  
**DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE « LA CREUSE »**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « CREUSE AVAL »**  
**PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET,**  
**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE CREUSE**  
**ET AFFLUENTS ET LA COMMUNE DE GUÉRET**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-1 (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0), R. 214-2 à R. 214-56 (relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration), R. 214-88 à R. 214-104 (relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) et L. 435-5 (relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration d'Intérêt Général déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret déposée le 15 novembre 2016 et enregistrée sous le n° Cascade 23-2016-00237 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire des collectivités concernées sur le bassin versant de la Creuse ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2016 et l'ensemble des autres avis recueillis ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 9 octobre 2017 à l'occasion de laquelle les représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et du SIARCA ont été entendus ;

**CONSIDÉRANT** les travaux relatifs aux moulins régulièrement autorisés ne sont pas décrits précisément dans le dossier présenté et que les travaux envisagés peuvent remettre en cause les droits particuliers attachés à ces ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les travaux prévus au dossier présenté relatifs aux moulins régulièrement autorisés ne peuvent ni faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation sur l'eau ni être déclarés d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée en ce qui concerne les autres travaux projetés ;

**CONSIDÉRANT** que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observation, dans le délai de quinze jours imparti, sur le projet du présent d'arrêté qui leur été transmis par courrier du 17 octobre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

**Article 1.** – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière « Creuse » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluent (SIARCA) et la commune de Guéret tels qu'ils ont été prévus dans le dossier de demande susvisé.

Sont expressément exclus du bénéfice de la présente déclaration d'intérêt général, les études et travaux relatifs à des moulins fondés en titre ou bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique.

**Article 2.** – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que ceux projetés par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique dans le dossier de demande susvisé, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Autorisation</b>	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>	<b>Arrêté du 30 septembre 2014</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Autorisation</b>	néant

Ces travaux sont autorisés au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

**Article 3.** – Les travaux portent sur le linéaire des cours d'eau du bassin versant de la rivière « La Creuse » sur le territoire des collectivités pétitionnaires.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les communes concernées sont :

- AJAIN
- ANZEME
- BUSSIÈRE-DUNOISE
- GLENIC
- GUERET
- JOUILLAT
- LA SAUNIÈRE
- SAINT-FIEL
- SAINT-LAURENT
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT VAURY
- SAINTE-FEYRE.

Pour le SIARCA, les communes concernées sont :

- CROZANT
- FRESSELINES
- MAISON-FEYNE
- VILLARD
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- LA CELLE DUNOISE
- LE BOURG D'HEM
- CHAMPSANGLARD.

La commune de Guéret est concernée, sur son territoire, par l'amont du plan d'eau de Courtille.

**Article 4.** – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

**Article 5.** – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 6.** – Les travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique feront l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation spécifique au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement lorsque ces travaux concerneront un ouvrage auquel est attaché un droit à utiliser l'énergie de l'eau ou à la dériver. Les propriétaires de ces ouvrages feront valoir leur droit auprès de la Direction Départementale des Territoires.

**Article 7.** – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Margaritifera margaritifera* ou *Unio Crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle

afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur les ripisylves, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.

**Article 8.** – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et la collectivité compétente et mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

**Article 9.** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

**Article 10.** – Préalablement au démarrage de chaque tranche de travaux et pour faciliter sa réalisation, une information sera réalisée en direction, d'une part, des propriétaires riverains et, d'autre part, des propriétaires d'aménagements hydrauliques.

**Article 11.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12.** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 13.** – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux Présidents des collectivités concernées et au Maire de Guéret.

Il sera également transmis, en copie, au Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine et aux Maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à Guéret, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

## Préfecture de la Creuse

23-2017-11-17-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation unique des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière "La Creuse" dans le cadre du contrat territorial "Creuse Aval" par la communauté de communes CIATE-Bourganeuf-Royère de Vassivière et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION UNIQUE**  
**DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU**  
**DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE « LA CREUSE »**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « CREUSE AVAL »**  
**PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CIATE-BOURGANEUF-ROYERE-DE-**  
**VASSIVIÈRE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS**  
**AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA CREUSE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-1 (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0), R. 214-2 à R. 214-56 (relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration), R. 214-88 à R. 214-104 (relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) et L. 435-5 (relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration d'Intérêt Général déposée par la communauté de communes Ciate Creuse Thaurion Gartempe et la demande conjointe d'autorisation unique au titre de la réglementation sur l'eau par cette même communauté de communes et par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique déposée le 6 décembre 2016 et enregistrée sous le n° Cascade 23-2016-00254 ;

VU la demande du 23 janvier 2017 de la Communauté de communes Ciate-Bourganeuf-Royère-de-Vassivière, ayant absorbé en totalité la communauté de communes Ciate Creuse Thaurion Gartempe d'annuler la partie concernant le bassin versant de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 portant fusion des communautés de communes de la CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe et de Bourganeuf-Royère-de-Vassivière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la dite Communauté de communes sur le bassin versant de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'ensemble les observations complémentaires formulées par les deux pétitionnaires dans le cadre d'une lettre conjointe en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2016 et l'ensemble des autres avis recueillis ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 9 octobre 2017 à l'occasion de laquelle les représentants des pétitionnaires ont été entendus ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes CIATE-Bourganeuf-Royère-de-Vassivière se substitue à la communauté de communes Ciate du Pays Creuse Thaurion Gartempe pour la présente demande conformément à l'arrêté préfectoral susvisé portant fusion des communautés de communes concernées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée ;

**CONSIDÉRANT** que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observation, dans le délai de quinze jours imparti, sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis par courriers du 17 octobre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

**Article 1.** – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la rivière « Creuse » sur le territoire de la communauté de communes Ciate-Bourganeuf-Royère de Vassivière (Creuse) et réalisés par ladite communauté de communes, tels qu'ils ont été prévus dans le dossier de demande susvisé.

Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, aucuns travaux relatifs à des moulins fondés en titre ou bénéficiant d'une autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique ne sont déclarés d'intérêt général ou autorisés dans le cadre du présent arrêté.

**Article 2.** – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d’Intérêt Général, objet de l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que ceux projetés par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique dans le dossier de demande susvisé, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l’article L. 214-6-III du Code de l’environnement. Les rubriques définies au tableau de l’article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau : 1° Sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d’eau inférieure à 100 m (D).	<b>Autorisation</b>	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>	<b>Arrêté du 30 septembre 2014</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Autorisation</b>	néant

Ces travaux sont autorisés au titre de l’ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l’expérimentation d’une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l’article L. 214-3 du Code de l’environnement.

**Article 3.** – Les travaux portent sur le linéaire des cours d’eau du bassin versant de la rivière « La Creuse » sur le territoire de la communauté de communes. Les communes concernées par ces travaux sont :

- MAZEIRAT
- SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
- SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
- PEYRABOUT
- MOUTIER D’AHUN
- AHUN
- SOUS-PARSAT
- CHAMBERAUD
- LE DONZEIL
- SAINT-MARTIAL-LE-MONT
- FRANSECHES
- ARS
- SAINT-AVIT-LE-PAUVRE.

**Article 4.** – La présente déclaration d’intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans l’hypothèse où les travaux n’auraient fait l’objet d’aucun commencement substantiel de réalisation.

**Article 5.** – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 6.** – Les travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique feront l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation spécifique au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement lorsque ces travaux concerneront un ouvrage auquel est attaché un droit à utiliser l'énergie de l'eau ou à la dériver. Les propriétaires de ces ouvrages feront valoir leur droit auprès de la Direction Départementale des Territoires.

**Article 7.** – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Margaritifera margaritifera* ou *Unio Crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur les ripisylves, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoiront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.

**Article 8.** – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et la collectivité compétente et mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

**Article 9.** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

**Article 10.** – Préalablement au démarrage de chaque tranche de travaux et pour faciliter sa réalisation, une information sera réalisée en direction, d'une part, les propriétaires riverains et, d'autre part, les propriétaires d'aménagements hydrauliques.

**Article 11.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 13. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Président de la communauté de communes Ciate-Bourgneuf-Royère-de-Vassivière et (au Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse).

Il sera également transmis, en copie au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine et aux Maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à Guéret, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-24-001

Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet  
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Arrêté n°**  
**portant organisation de l'examen**  
**du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Examen du 15 mai 2018 à Guéret (23)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, l'arrêté du 6 mai 1992, l'arrêté du 24 décembre 1993, l'arrêté du 6 juin 1994 et l'arrêté du 24 mai 2004, fixant les modalités de délivrance du B.N.S.S.A. ;
- Vu** la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982, modifiée par la circulaire du 17 mars 1986 et le télex du ministère de l'Intérieur n° 95-490 du 23 février 1995 ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/E/03/00018C du 5 février 2003 relative à la formation au B.N.S.S.A. ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session d'examen en vue de la délivrance du brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) sera organisée le mardi 15 mai 2018 à la piscine de Guéret (épreuves aquatiques) et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le questionnaire à choix multiple (QCM).

**Article 2** : L'examen pour l'obtention de ce brevet comporte quatre épreuves :

- un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation ;
- une épreuve consistant à porter secours à une personne en milieu aquatique ;
- un questionnaire à choix multiple (QCM) qui doit permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2011.

**Article 3** : Le jury appelé à examiner les candidats, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un professeur de sports proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le 24 novembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-09-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la  
Protection civile de la Creuse (ADPC 23) pour les  
formations aux premiers secours

**Arrêté n° portant renouvellement de l'agrément de la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015313-06 du 9 novembre 2015 modifié portant renouvellement de l'agrément de la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande formulée par la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23),

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

.../...

## **ARRÊTE :**

**Article 1er.** - : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, à la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23), affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile.

**Article 2** - : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** - : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 4.** - : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Chef du service des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet  
Signé : Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-07-001

arrete portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite FLEUR  
2017

## Arrêté N° 23-2017-

### portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**AUTO ECOLE FLEUR – La Souterraine**

---

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2012334-04 du 29 novembre 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE FLEUR" situé Place Bernhausen à LA SOUTERRAINE (23300), délivrée à M. Anthony FLEUR sous le numéro E 02 023 0070 0 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Anthony FLEUR en vue du renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Anthony FLEUR est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 023 0070 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE FLEUR** et situé place Benhausen à **LA SOUTERRAINE (23300)**.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

.../...

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - BE -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Anthony FLEUR et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de LA SOUTERRAINE ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-07-002

arrete portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite  
**HOLIDAY'S**

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**SARL HOLIDAY'S – Guéret  
M. Gilbert CHASSAING**

---

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2012334-07 du 29 novembre 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "SARL HOLIDAY'S" situé 34 rue de Stalingrad à GUERET (23000), délivrée à M. Gilbert CHASSAING sous le numéro E 02 023 0067 0 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gilbert CHASSAING en vue du renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Gilbert CHASSAING est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 023 0067 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL HOLIDAYS et situé 34 rue de Stalingrad à GUERET (23000).

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- AM - A1 – A2 – A – B/B1 –**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert CHASSAING et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de GUERET.

Le 7 novembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-14-003

ARRÊTÉ portant renouvellement du statut d'une  
pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, situé au  
lieu-dit "Couchardon" sur la commune de  
BUSSIERE-SAINT-GEORGES, et définissant les  
prescriptions complémentaires

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT RENOUELEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU  
DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU,  
SITUE AU LIEU-DIT COUCHARDON  
SUR LA COMMUNE DE BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES,  
ET DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-10, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-20 à R. 214-22 et R. 431-8 ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu-dit « Couchardon » sur la commune de BUSSIERE-SAINT-GEORGES, en date du 22 avril 1985 ;

**VU** la demande de Madame Danielle DUMONTET en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, relatif au renouvellement d'autorisation administrative du plan d'eau lui appartenant, lequel est situé sur les parcelles cadastrées n° 63, 64 et 224 de la section AW sur la commune de BUSSIERE-SAINT-GEORGES ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 30 novembre 2016 ;

**VU** l'avis du service départemental de l'agence Française pour la Biodiversité en date du 19 septembre 2017 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 18 septembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 9 octobre 2017, à l'occasion de laquelle la pétitionnaire a été entendue ;

**CONSIDÉRANT** que la pétitionnaire n'a pas émis d'observation, dans le délai de quinze jours imparti, sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 13 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du « Ru des Gouttes Ferrant », affluent de La Petite Creuse par l'intermédiaire du ru du Mouenard, du ruisseau de l'Age et du ruisseau de la Rochette ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Petite Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Verraux » sur laquelle il est situé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1-1** – Madame Danielle DUMONTET, demeurant à Couchardon – 23600 BUSSIERE-SAINT-GEORGES, est autorisée à exploiter le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées n° 63, 64 et 224 de la section AW commune de BUSSIERE-SAINT-GEORGES, à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 1-2** – La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Néant
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0.	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Néant

Madame Danielle DUMONTET doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 1-3** – Les travaux seront réalisés dans un délai de trois ans conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 1-4** – Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de ces ouvrages et de leurs équipements.

**Article 1-5** – Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-7 du Code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais de la propriétaire.

**Article 1-6** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 1-7** – La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien.  
L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par la permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 1-8** – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet deux ans au moins avant la date d'échéance conformément à l'article R. 214-20 du Code de l'environnement.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 2-1 – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

**Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques définit 3 classes de barrages. De par ses caractéristiques, ce plan d'eau n'est pas concerné par ce décret.

### **Article 2-2 – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux, pour le plan d'eau.

### **Article 2-3 – Visite de sécurité – maintenance**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

### **Article 2-4 – Surveillance**

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), la permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 2-5 – Entretien**

La propriétaire est tenue de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS**

### **Article 3-1 – Plan d'eau :**

D'une superficie de 5400 m<sup>2</sup> environ, il est situé sur un ru dit « des Gouttes Ferrant », sur les parcelles cadastrées n° 63, 64 et 224 de la section AW commune de BUSSIÈRE SAINT GEORGES.

Conformément au dossier présenté :

Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur de 4,00 m entre la crête et le pied de la digue. Un repère terrain naturel sur l'axe de la crête de la digue, en

alignement avec le moine, est fixé à la cote 452,60 (cote rattachée au NGF). Le niveau légal en eau de la retenue est fixé à la cote 452,00. La largeur en crête est de 4,00 m.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine », de section rectangulaire, devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Le **déversoir de sécurité**, de section rectangulaire est situé en rive droite du barrage de la retenue. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale calculée à 440 l/s sans toutefois faire monter le niveau des eaux. **Le déversoir existant est un ouvrage bétonné de 2,70 m x 0,40 m**, avec l'appui de l'ouvrage de vidange, son dimensionnement est suffisant pour évacuer la crue centennale. La cote du seuil déversant est fixée à 452,10. Il sera muni d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm. Celle-ci sera munie de trois fenêtres dans la partie haute, qui permettront l'écoulement d'un débit de crue. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

L'**ouvrage de récupération du poisson** est en maçonnerie. Présent immédiatement à l'aval de la canalisation de vidange, il doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L = 5,00 m, la = 1,80 m, h = 1,00 m).

### **Article 3-2 – Dérivation – Prise d'eau**

Le bassin versant amont est d'environ 26 ha.

La dérivation du « ru des Gouttes Ferrants » a été réalisée lors de la création du plan d'eau. Elle est assurée par un canal en rive droite en terrain naturel, d'une longueur de 216 m pour une profondeur moyenne de 1,00 m. Sa pente oscille entre 2 à 5 %.

L'ouvrage bétonné de **prise d'eau à construire** sur la dérivation sera positionné en amont du plan d'eau. La position surélevée de la prise d'eau dans l'ouvrage, permettra la partition du débit y compris en période d'étiage. Une lame d'eau de 0,60 m de large par 0,05 m de hauteur est assurée pour la dérivation, avant tout prélèvement d'eau pour l'alimentation du plan d'eau, en toute période de l'année.

L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonctionnement hydraulique à tout débit.

### **Article 3-3 – Bassin de décantation**

En sortie et à droite de la pêcherie, un bassin de décantation des sédiments sera aménagé.

Cet ouvrage de décantation des sédiments de forme rectangulaire (20 m par 10 m) situé entre la pêcherie et la limite de propriété sera réalisé en pleine terre sur une profondeur de 1 m environ. Pour cela, un barrage d'une hauteur de 1 m à 1,5 m sera établi en limite ouest de la parcelle AW 63. Il permettra de récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau. Un système de déconnexion du flux de vidange, en sortie de la pêcherie, vers le cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles dirigera les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser dès que l'eau de vidange devient chargée (fin de vidange). Les boues stockées seront évacuées après séchage.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité de la propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **Article 4-1 – Réglementation de la pêche**

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture des plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire),

aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 4-2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur l'entrée d'eau amont (partiteur) et sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

#### **Article 4-3 – Peuplement**

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

#### **Article 4-4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

#### **Article 5-1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront évacués ou épandus selon les normes en vigueur sur un site hors zones inondables et hors zones humides.

#### **Article 5-2 – Période**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

### **Article 5-3 – Conditions**

En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermée.

La baisse du niveau d'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases. À cette fin, la propriétaire est tenue de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 5-4 – Normes de rejet et gestion des espèces indésirables**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

### **Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par la propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 5-6 – Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

### **Article 5-7 – Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval des plans d'eau (article L. 214-18 du Code de l'environnement).

### **Article 5-8 – Information préalable**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-9** – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## VI - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 6-1** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 6-2** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 6-3** – La permissionnaire est tenue de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Sur leur demande, elle devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-4** – Il est précisé, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-6** – La permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 6-7** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la permissionnaire ou ses ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-8** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BUSSIERE-SAINT-GEORGES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 6-9** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 6-10** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de BUSSIERE-SAINT-GEORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-13-001

arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière - CFG2R

**ARRÊTE n°  
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**SARL CFG2R (Centre de Formation à la Gestion du Risque Routier) - AUBUSSON  
M. Christophe GRIFFON**

---

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notamment les articles 12 et 14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014225-03 du 13 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL CFG2R (Centre de Formation à la Gestion du Risque Routier), situé Place Jean Lurçat à Aubusson (23200);

**Vu** la décision judiciaire du 2 octobre 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL CFG2R gérée par Monsieur Christophe GRIFFON ;

**Considérant** qu'une procédure contradictoire a été réalisée dans le but de procéder au retrait d'agrément pour l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, et qu'aucune observation n'a été émise;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté n°2014225-03 du 13 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL CFG2R (Centre de Formation à la Gestion du Risque Routier), situé Place Jean Lurçat à Aubusson (23200), est abrogé.

**Article 2** – Monsieur Christophe GRIFFON est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature

d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement SARL CFG2R m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

**Article 6** – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Christophe GRIFFON et transmis pour information à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson
- M. le Maire d'AUBUSSON.
- M. le Délégué départemental à l'éducation routière,

Fait à Guéret, le 13 novembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-09-006

Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration d'activités  
de services à la personne délivré à l'entreprise EURL  
GRELAUD à La Souterraine

**Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : N° SAP/ 453066896**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'article D.7231-1 du code du travail ;

VU les articles R.7232-16 à R.7232-22 du code du travail ;

Vu l'article D 312-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 juin 2012 n° SAP/453066896 au bénéfice de monsieur Jean-Marc GRELAUD, responsable de l'EURL GRELAUD dont le siège social est situé 11 le Glais – 23300 La Souterraine ;

Vu le mail de relance du 12 juillet 2017 resté sans effet ;

Considérant la mise en demeure adressée le 24 août 2017 octroyant un délai de 15 jours pour la mise en conformité ;

Arrête :

**Article 1 :** Le récépissé de déclaration n° SAP/453066896 est retiré à l'entreprise EURL GRELAUD dirigée par monsieur Jean-Marc Grelaud située 11 le Glais – 23300 La Souterraine à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marc Grelaud devra :

- retirer son numéro de récépissé de déclaration sur tous les documents et supports à son nom,
- refuser le mode de paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour le compte de l'auto entreprise.

Il devra en outre informer sans délai du retrait de son récépissé de déclaration l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE unité départementale de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet 33000 Bordeaux.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le responsable de l'Unité départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 novembre 2017  
Pour le Préfet et par subdélégation de la  
Directrice Régionale des entreprises de la  
concurrence, de la consommation du travail et  
de l'emploi  
La responsable du Pôle 3E,  
Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-09-007

Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration d'activités  
de services à la personne délivré à M. David PENOT à  
Aubusson

**Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : N° SAP/802623512**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'article D.7231-1 du code du travail ;

VU les articles R.7232-16 à R.7232-22 du code du travail ;

Vu l'article D 312-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 juin 2014 n° SAP/802623512 au bénéfice de monsieur David PENOT, dirigeant de la micro-entreprise DP, située Esplanade Charles de Gaulle – 23200 Aubusson ;

Vu les mails de relance des 10 et 21 août 2017 restés sans effet ;

Considérant la mise en demeure adressée le 24 août 2017 octroyant un délai de 15 jours pour la mise en conformité ;

Arrête :

**Article 1 :** Le récépissé de déclaration n° SAP/802623512 est retiré à monsieur David PENOT, dirigeant de la micro-entreprise DP située Esplanade Charles de Gaulle – 23200 Aubusson à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Article 2 :** Monsieur David PENOT devra :

- retirer son numéro de récépissé de déclaration sur tous les documents et supports à son nom,
- refuser le mode de paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour le compte de l'auto entreprise.

Il devra en outre informer sans délai du retrait de son récépissé de déclaration l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE unité départementale de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet 33000 Bordeaux.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le responsable de l'Unité départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 novembre 2017  
Pour le Préfet et par subdélégation de la  
Directrice Régionale des entreprises de la  
concurrence, de la consommation du travail et  
de l'emploi  
La responsable du Pôle 3E,  
Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-09-008

Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration d'activités  
de services à la personne délivré à M. Thibaut RICHIN à  
St Marc à Frongier

**Arrêté portant retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : N° SAP/ 808907042**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'article D.7231-1 du code du travail ;

VU les articles R.7232-16 à R.7232-22 du code du travail ;

Vu l'article D 312-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 mars 2015 n° SAP/808907042 au bénéfice de monsieur Thibaut RICHIN, entrepreneur individuel, situé 21 Rue de la Planchette – 23200 Saint Marc à Frongier ;

Vu le mail de relance du 11 août 2017 resté sans effet ;

Considérant la mise en demeure adressée le 23 août 2017 octroyant un délai de 15 jours pour la mise en conformité,

Arrête :

**Article 1 :** Le récépissé de déclaration n° SAP/808907042 est retiré à monsieur Thibaut RICHIN, situé 21 Rue de la Planchette – 23200 Saint Marc à Frongier à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Article 2 :** Monsieur Thibaut RICHIN devra :

- retirer son numéro de récépissé de déclaration sur tous les documents et supports à son nom,
- refuser le mode de paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour le compte de l'auto entreprise.

Il devra en outre informer sans délai du retrait de son récépissé de déclaration l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE unité départementale de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet 33000 Bordeaux.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le responsable de l'Unité départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 novembre 2017  
Pour le Préfet et par subdélégation de la  
Directrice Régionale des entreprises de la  
concurrence, de la consommation du travail et  
de l'emploi  
La responsable du Pôle 3E,  
Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-20-002

Arrête Préfectoral déclarant insalubre remédiable une  
maison d'habitation sise 5, route de Tulle à Felletin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Creuse

**Arrêté n°  
déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation  
sise 5, route de Tulle, à FELLETIN (23500)**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 et R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 et L. 541-3 ;

**VU** le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 août 2017 concernant le logement sis 5, route de Tulle, à Felletin (23500), parcelle cadastrée n° 153 section AL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, pris au titre de l'article L. 1331-26-1 du Code de la santé publique, imposant en urgence la mise en sécurité de l'installation électrique, tel qu'il a été notifié à Monsieur Olivier LE CAM, propriétaire indivis, le 29 novembre 2016 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 octobre 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ; les représentants de l'indivision LE CAM ayant été conviés à participer à cette réunion qui s'est inscrite dans le prolongement de celle du 23 juin 2017, à l'occasion de laquelle l'examen de ce dossier avait été ajourné pour complément d'information ;

**VU** la lettre de M. Michel LE CAM en date du 2 octobre 2017, ensemble les éléments qui confirment le déménagement de M. Lucien TINDILLIER, locataire du 5, route de Tulle à FELLETIN ;

**CONSIDÉRANT** que, nonobstant la réalisation des travaux prescrits dans le domaine de la sécurité électrique, cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants potentiels, notamment aux motifs suivants :

- insuffisance des dispositifs de ventilation,
- mauvaise isolation du logement,
- défaut d'étanchéité des ouvrants,
- défaut d'étanchéité de la toiture (traces d'infiltration),
- forte humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures,
- mauvaise évacuation des eaux usées,
- insuffisance du système de chauffage,
- risque de maladie biotique par contact direct avec des eaux usées,
- risque de développement d'allergènes tels que des moisissures,
- risque de pathologies du système respiratoire.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble est désormais inoccupé et libre de location et qu'il ne constitue pas de danger pour la santé ou la sécurité des voisins ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'immeuble sis 5, route de Tulle, à Felletin (23500) - parcelle cadastrée n°153 section AL - propriété de Monsieur Lucien Marie LE CAM, domicilié 101 Kensington Road, en Californie aux Etats-Unis ; Madame Danielle Marie LE CAM, domiciliée 3, Impasse du Galoubet, à SOLLIES – PONT (83 210) ; Madame Andrée Marie GEOFFRE, veuve de Monsieur Joseph Pierre LE CAM, domiciliée Vervialle, à LA NOUAILLE (23 500) ; Monsieur Olivier LE CAM, domicilié 54, rue de Verdun, à SAINT FLORENT SUR CHER (18 400) et Monsieur Michel Alfred LE CAM, domicilié 32, route de Durtol à CLERMONT- FERRAND (63 000) ou de leurs ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ;
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer une imperméabilité de la toiture, des fenêtres et éviter toutes autres infiltrations d'eau ;
- exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du logement ;
- réaliser tous travaux permettant une évacuation réglementaire des eaux usées ;
- installer un système de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

**Article 3 :** L'immeuble, inoccupé et libre de location, est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

L'indivision propriétaire de l'immeuble devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès et l'occupation à des fins d'habitation du bâtiment.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la complète réalisation des mesures prescrites à l'article 2.

A cet égard, Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché en mairie de Felletin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble concerné, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis à Mme le Maire de Felletin, au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Madame le Maire de Felletin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 novembre 2017

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-29-001

Baptême en voiture de compétition au profit du Téléthon à  
Lizières le 2 décembre 2017

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules a moteur**

« Baptême en voiture de compétition au profit du Téléthon »

à LIZIERES

Samedi 2 décembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de LIZIERES en date du 5 octobre 2017 portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales n° 49, 912a1 et sur la voie communale « Route de la Mairie »

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et du Maire de LIZIERES en date du 16 octobre 2017 ;

VU la demande présentée par M. Bernard LEFAURE en date du 6 septembre 2017 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un baptême en voitures de compétition dans le cadre du Téléthon ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 14 septembre 2017 par la commune de LIZIERES auprès de la société GROUPAMA pour l'épreuve garantissant la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à un accident ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de LIZIERES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 14 novembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée Rallyethon, « baptême en voitures de compétition » organisée par M. Bernard LEFAURE, est autorisée à se dérouler le samedi 2 décembre 2017, de 9h 00 à 18 h 00, conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur la commune de LIZIERES.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

**Le samedi 2 décembre 2017 de 7h00 à 20h00 :**

La circulation et le stationnement seront interdits sur les tronçons de Routes Départementales :

- Route Départementale n° 49 du PR 16+494 au PR 17+665,
- Route Départementale n° 912a1 du PR 9+560 au PR 10+527,
- Voie communale « Route de la Mairie » entre les RD 49 et 912a1

**Le samedi 2 décembre 2017 de 8h00 à 20h00 :**

La circulation dans les deux sens et le stationnement seront interdits :

- sur la RD n°49 du PR 16+457 (carrefour VC Chemin de Savignat) au PR 17+665 (carrefour RD 912A1) ;
- sur la RD n° 912a1 du PR 9+560 (carrefour RD n°49) au PR 10+527 (carrefour VC route de la mairie) ;
- sur la Voie communale « Route de la Mairie » entre les RD 49 et 912a1 ;
- au droit de la RD n°74 ;
- au droit de la Voie communale de « Le Courreix » ;

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Sa mise en place et sa maintenance seront assurées par le Comité des Fêtes et Loisirs de LIZIERES, représenté par son Président, M. Bernard LEFAURE.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les participants devront avoir une licence FFSA valide.

Ils respecteront le code de la route, aucun chronométrage ne sera réalisé dans la mesure où il ne s'agit pas d'une compétition.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. Elle pourra être renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou matériaux absorbant les chocs.

Les organisateurs devront aviser les riverains en temps utile afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours est situé en partie, dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau potable de Gartempe, sur la rivière Gartempe à St Priest la Feuille

A la fin du dernier baptême automobile, une visite devra être effectuée, sur le parcours motorisé, situé dans le périmètre éloigné de la prise d'eau potable, afin de vérifier l'absence de déchets, de traces d'huile et d'hydrocarbure.

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Bernard LEFAURE, Président du Comité des Fêtes de LIZIERES.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- des extincteurs
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes et à jour de leur formation continue,
- 1 médecin, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine
- 1 ambulance
- des téléphones portables
- 11 commissaires

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112 au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accès des secours devra être préservé.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Maire de la commune de LIZIERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-20-001

Convocation des électeurs et électrices de la commune de  
Lupersat

**Arrêté n°  
portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune de LUPERSAT**

**LA SOUS-PREFETE D'AUBUSSON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 à L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-17 ;

**Vu** le Code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

**Vu** le décès en date du 29 octobre 2017 de Madame Marie-Thérèse AGABRIEL, maire de LUPERSAT ;

**Considérant que**, par ces circonstances, le conseil municipal doit être complété pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral de la commune de **LUPERSAT** est convoqué :

**le dimanche 7 janvier 2018**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire d'**un conseiller municipal**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LUPERSAT seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 14 janvier 2018**

**Article 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture, 5, rue Saint Jean – 23200 - AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- Le mercredi 20 décembre 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le jeudi 21 décembre 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour seront à déposer :

- Lundi 08 janvier 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mardi 09 janvier 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

**Article 3 : Modalité de déclaration de candidature**

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de siège à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de siège à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

#### **Article 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage, toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

#### **Article 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 décembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 janvier 2018 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 08 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 janvier 2018 à minuit.

#### **Article 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0012 du 4 août 2016.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

#### **Article 8 : Mode de scrutin**

Les Conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### **Article 9 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2017 et mises à jour, le cas échéant, à l'occasion des élections présidentielles et législatives. Cette liste pourra être modifiée en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du Code électoral. Les modifications feront l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le 2 janvier 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans avant la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** : Madame la Sous-Préfète d'Aubusson et Monsieur le Premier Adjoint au Maire de Lupersat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune de Lupersat, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit le 23 décembre 2017.

Aubusson, le 20 novembre 2017,

La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

## **Annexe n°1 :**

### **Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de LUPERSAT**

#### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*01)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr)

#### **II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de Lupersat :**

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

#### **III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que Lupersat :**

##### **Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :**

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

##### **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de Lupersat :**

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de Lupersat

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de Lupersat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### **IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

##### **Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

#### **V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures**

Mandat collectif

ou

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-09-001

Course pédestre "2 jours d'orientation" à Guéret les 18 et  
19 novembre 2017

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----  
Épreuve pédestre  
« 2 jours d'orientation »

sur les communes de GUERET, SAINTE FEYRE et SAVENNES

Samedi 18 et Dimanche 19 novembre 2017

-----  
**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5,R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 18 septembre 2017 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2017 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de GUERET, SAINTE FEYRE et SAVENNES ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 septembre 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 2 jours d'orientation pédestre » organisée par l'association « Creuse Oxygène », présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2017, sur les communes de GUERET, SAINTE FEYRE, SAVENNES, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés et l'organisation suivante :

- samedi 18 novembre 2017, de 15 h à 17 h 30 : course d'orientation, course urbaine à GUERET
- dimanche 19 novembre 2017, de 10 h 00 à 13 h : course moyenne distance Parc aux Loups

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

## **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la route.

Il est préconisé que les compétiteurs soient informés dès le départ qu'ils ne devront jamais courir sur les chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et qu'ils devront traverser celles-ci dans les passages protégés ou lorsque les feux tricolores leur permettent. L'emprunt des trottoirs sera donc obligatoire.

De ce fait, il est conseillé aux organisateurs de demander aux gestionnaires de voirie de faire interdire le stationnement sur ceux-ci, s'il est susceptible de gêner le passage des piétons et des compétiteurs.

Il est demandé de faire particulièrement attention aux autres piétons circulant sur les trottoirs surtout s'il s'agit de personnes âgées, ou à mobilité réduite.

Ils ne seront jamais accompagnés sur ces trottoirs de personnes circulant sur un deux-roues et si ces derniers sont sur la chaussée, de ne pas gêner la circulation de façon ostentatoire, en la ralentissant exagérément voire en la bloquant.

Les compétiteurs devront, en milieu urbain être munis d'un gilet de couleur vive, le cas échéant rétro réfléchissant.

Les points de contrôle seront soigneusement implantés et dimensionnés de manière à ce qu'aucune personne ne se retrouve sur une chaussée « circulée ».

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le parcours emprunte des secteurs bénéficiant du régime forestier. Il s'agit de la forêt domaniale de CHABRIERES ainsi que des forêts communales de GUERET et SAINTE FEYRE.

Une attention particulière devra être portée sur le secteur de Badant-Parc aux Loups où des coupes de bois seront probablement en cours dans cette zone.

Le public devra éviter d'être concentré hors des sentiers.

Les parcours traverseront plusieurs périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

Une collecte des débris devra être effectuée à l'issue de l'épreuve.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 7** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 8** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 9**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
  - Mme la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
  - Les Maires des communes de GUERET, SAINTE FEYRE, SAVENNES,
  - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - Le Président de l'association « Creuse Oxygène »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-14-002

Cyclo Cross sur la commune de St Dizier Leyrenne le 19  
novembre 2017

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS

au plan d'eau - commune de SAINT DIZIER LEYRENNE

Dimanche 19 novembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 10 novembre 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la

réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 6 septembre 2017 présentée par Monsieur Didier HAMON, Président de l'association « Avenir Cycliste de BOURGANEUF » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross à SAINT DIZIER LEYRENNE le dimanche 19 novembre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 août 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le cyclo cross organisé par l'association « Avenir Cycliste de BOURGANEUF » présidée par Monsieur Didier HAMON et M. Clément COUTABLE, est autorisé à se dérouler le dimanche 19 novembre 2017, de 14 h à 17 h 00 à SAINT DIZIER LEYRENNE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

## MESURES DE CIRCULATION

Dimanche 19 novembre 2017, entre 10 h et 18 h, la circulation sera interdite dans le sens de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie, sur les voies suivantes :

- le chemin autour du plan d'eau de Saint Dizier Leyrenne
- la route du camping des Roches
- la rue du Lotissement des Roches.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le long du circuit emprunté par les participants à savoir :

- le chemin autour du plan d'eau de Saint Dizier Leyrenne
- la route du camping des Roches
- la rue du Lotissement des Roches.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

## SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Didier HAMON, Président de l'association « Avenir Cycliste de BOURGANEUF ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Président de l'association « Avenir Cycliste de BOURGANEUF »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-30-001

Journée motos au profit du Téléthon à St Hilaire le  
Château le 3 décembre 2017

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules a moteur**

« Journée motos au profit du Téléthon »

à SAINT HILAIRE LE CHATEAU et PONTARION

Dimanche 3 décembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande présentée par M. Nicolas DEVAUTOUR en date du 21 août 2017 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une journée motos dans le cadre du Téléthon ;

VU la police d'assurance, en date du 10 octobre 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 24 novembre 2017 portant réglementation du stationnement sur la Route Départementale n°13 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 validée ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de PONTARION et SAINT HILAIRE LE CHATEAU ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 14 novembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « Journée motos au profit du Téléthon » organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de PONTARION, est autorisée à se dérouler le dimanche 3 décembre 2017, de 9h00 à 17h00, conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU et PONTARION.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

Le dimanche 3 décembre 2017 de 7h00 à 19h00, le stationnement sera interdit sur la Route départementale n°13 du PR 28 + 50 au PR 29 + 760, sur les communes de PONTARION et SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU.

L'interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux de type B 6a1 implantés sur la section concernée.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle. Elle sera mise en place par « l'Amicale des sapeurs-pompiers de PONTARION », représentée par M. Nicolas DEVAUTOUR, suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF et seulement dans ce cas.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Un briefing devra être réalisé en début de manifestation pour rappeler la signification des drapeaux et les mesures de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. Elle pourra être renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou matériaux absorbant les chocs.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée.

Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de pailles dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Les organisateurs devront aviser les riverains en temps utile afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Nicolas DEVAUTOUR.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- des extincteurs
- des sapeurs pompiers
- 1 médecin, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine
- des téléphones portables
- 1 commissaire et 12 signaleurs selon la liste ci-annexée.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accès des secours devra être préservé.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Maire de la commune de PONTARION et SAINT HILAIRE-LE-CHATEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-09-004

Récépissé de déclaration d'activités de services à la  
personne délivré à l'association RESEAULAC  
SERVICES à Royère-de-Vassivière

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832774236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 27 octobre 2017 par Monsieur Roland Vacelet, président de RESEULAC SERVICES, association loi 1901 dont l'établissement principal est situé Masgrangeas 23460 Royère de Vassivière et enregistré sous le N° SAP832774236 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 9 novembre 2017

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
La Responsable du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-09-005

Récépissé de déclaration d'activités de services à la  
personne délivré à Madame Florence SIROT à Saint  
Christophe

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831742598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 25 octobre 2017 par Madame Florence Sirot, en qualité de micro-entrepreneur, nom commercial « Assistante Administrative à Domicile » située 7 le Magistral – 23000 Saint Christophe et enregistrée sous le N° SAP831742598 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 9 novembre 2017

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
La Responsable du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2017-11-22-004

Réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Sud  
Creusois

## A R R Ê T n°

### portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-19,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant sur la création du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois, constitué des Communautés de Communes d'Aubusson-Felletin, du Haut Pays Marchois, de Bourganeuf-Royère de Vassivière, de la CIATE, et des communes de Saint-Silvain-Bellegarde, Thauron et Lépinas,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 portant sur la modification des statuts,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois, suite à l'adhésion des communes de Thauron et Lépinas à la CIATE,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois inhérente au retrait de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2013 et 12 décembre 2014 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois,  
**Vu** la délibération du 17 mai 2017 par laquelle la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois » a sollicité son retrait du syndicat,  
**Vu** la délibération du 15 juin 2017 par laquelle le comité syndical a accepté ce retrait,  
**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes Creuse Grand Sud et Creuse Sud Ouest,  
**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-19 du CGCT sont remplies,  
**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois » est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Mme la Sous-Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre du syndicat.

Aubusson, le 22 novembre 2017

La Sous-Préfète d'Aubusson,

Isabelle ARRIGHI

Voie et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.